

SFG2384

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES

-----

**PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN MILIEU  
RURAL ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES URBAINES**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES  
POPULATIONS (CPRP)**

RAPPORT FINAL

**Juillet, 2016**

# TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....	VIII
INTRODUCTION .....	1
Contexte et justification du Projet.....	1
Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation.....	2
Approche méthodologique.....	3
1. DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS D'ACCUEIL .....	4
1.1-OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU PROJET .....	4
1.2. COMPOSANTES DU PROJET.....	4
2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS .....	8
2.1 Activités du projet.....	8
2.2 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance.....	8
2.3. Estimation du besoin d'acquisition de terres et des personnes à affecter .....	9
3. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER ET DE L'EAU AU BENIN	10
3.1- La constitution de la République du Bénin .....	10
3.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois.....	10
3.3- Exigence de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale pour l'emprunteur	15
3.4- Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin.....	17
3.5 – Cadre institutionnel de la réinstallation .....	21
3.6- Le Comité Technique de Réinstallation .....	22
4. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	23
4.1- Dispositifs organisationnels.....	23
4.2 - Renforcement des capacités des acteurs clés.....	24
5. PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION .....	24
5.1- Principes et objectifs de la réinstallation .....	24
5.2- Principes applicables selon la PO 4.12.....	25
5.3-Eligibilité à la réinstallation.....	25
5.4- Mesures de minimisation des déplacements.....	26
5.5-Mesures additionnelles d'atténuation .....	26
5.6- Assistance à la restauration des revenus.....	26
5.7- Indemnisation .....	27
5.8- Consultation des communautés riveraines .....	27
6. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ÉLIGIBILITE ET DROIT DE COMPENSATION DES TERRES, CULTURES, HABITAT, PERTES DE REVENUS, ET AUTRE ALLOCATIONS .....	29

6.1 Formes de compensations .....	29
6.2-Compensation des terres.....	30
6.3-Compensation des ressources végétales et des cultures .....	30
6.4-Compensation pour les bâtiments et les infrastructures .....	31
6.5- Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles .....	32
6.6- Autres compensations.....	32
7. PREPARATION DU PAR .....	34
7.1 - Préparation du plan de recasement des populations .....	34
7.2- Mise en œuvre de la Réinstallation.....	36
8- LE PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION.....	37
8.1- Planification.....	38
8.2 - Mise en œuvre du PAR.....	38
8.3– Suivi-évaluation du PAR .....	38
8.3.1 Objectifs du suivi-évaluation .....	38
8.4. Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR.....	40
8.4.2- Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération .....	40
8.6- Processus du suivi et de l'évaluation.....	41
8.7- Responsables du Suivi-Evaluation .....	42
9. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES .....	43
9.1 Types des plaintes et conflits à traiter.....	43
9.2 Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits.....	43
9.2.1 Mécanismes de résolution amiable .....	43
9.2.2- Dispositions administratives et recours à la justice. ....	44
10. CALENDRIER TYPE DE LA REINSTALLATION .....	45
11. CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION APPLICABLES AU PAR.....	46
11.1- Consultation des populations.....	46
11.2-Diffusion publique de l'information .....	47
12- BUDGET ET FINANCEMENT (incluant les procédures de paiement). ....	47
13 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION .....	48
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	49
ANNEXES .....	50
ANNEXE 1 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation .....	52
ANNEXE 2 : PROCES- VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	57
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE.....	72
ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES SOUS-PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES .....	uuu73

ANNEXE 5 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE .....	74
ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES .....	76
ANNEXE 7 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION .....	77

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Impacts et mesures de mitigation.....	8
Tableau 2 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP. ....	13
Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP.....	15
Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale .....	18
Tableau 5 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre .....	23
Tableau 6: Prix de quelques essences forestières .....	30
Tableau 7 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles ...	32
Tableau 8: Droits de compensation par catégorie d'impact.....	33
Tableau 9: Actions principales et responsables de la réinstallation.....	36
Tableau 10 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération.....	40
Tableau 11 : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence .....	41
Tableau 12: Format de Calendrier de la réinstallation.....	45
Tableau 13 : Estimation du coût global de réinstallation.....	48

## **Liste des figures**

Figure 1 : Etapes du mécanisme de gestion des conflits.....	44
---	----

## **SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
AEV	Adduction d'Eau Villageoise
AEP	Approvisionnement en Eau Potable
Bm	Banque mondiale
BPO	Budget Programme par Objectifs
CFD	Code Foncier et Domanial
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DGA	Direction en Charge de l'Assainissement
DSPEPR	Direction en charge du Service Public de l'Eau Potable et de la Régulation
DHAB	Direction en charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base
DNSP	Direction Nationale de la Santé Publique
FADeC	Fonds d'Appui au Développement des Communes
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MEEM	Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM)
MS	Ministère de la Santé,
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personnes Affectées par le projet
PDA	Plan Directeur d'Assainissement
PPP	Partenariat Public Privé
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
STBV	Station de Traitement des Boues de Vidange
UCP	Unité de Coordination de Projet
UP	Utilité Publique

## DEFINITION OPERATOIRE

- **Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre
- **Aménagements fixes** : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- **Assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : les conflits sont les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif), ou négocient pour aboutir à un accord (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.  
Les politiques de la Banque mondiale requièrent que tous les éléments affectés (terre, structures, etc.) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La Banque mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.
- **Date limite ou date butoir** : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet seulement après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des investissements du Projet. Le déplacement survient en cas d'acquisition involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs et aux aires protégées légalement constitués entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête sociale-économique** : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAPs, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs:
- **Expropriation involontaire** : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).
- **Famille Affectée par le Projet (FAP)** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impense** : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».
- **Plan d'Action de Réinstallation** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)**: il s'agit des personnes dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **Personnes économiquement déplacées**: Personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Personnes physiquement déplacées**: Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Plan d'Actions Réinstallation (PAR)** : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la

compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

- **Politique de déplacement:** Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.
- **Recasement:** réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réinstallation involontaire:** L'ensemble des mesures mises en œuvre pour renforcer les impacts positifs et réduire les impacts négatifs du projet: compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale. Les termes «déplacement forcé ou involontaire», "déplacement et réimplantation forcé", "déplacement et réinstallation forcé", "réinstallation involontaire ou forcée" sont des synonymes de la réinstallation involontaire.
- **Réinstallation générale ou zonale:** La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.
- **Réinstallation temporaire:** Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.
- **Réinstallation à base communautaire:** elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affecté par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

- **Valeur intégrale de remplacement:** Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens (sans dépréciation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:
  - Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
  - Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égal ou supérieur au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation;
  - Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les Honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas non plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté.



## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le gouvernement de la République du Bénin a sollicité et obtenu de la Banque mondiale, un prêt de 60 millions de dollars américains pour financer la mise en œuvre du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural et d'Assainissement des Eaux Usées Urbaines.

Les **Objectifs de Développement du Projet** sont de: (i) Renforcer les capacités institutionnelles de délivrance des services eau potable en milieu rural et assainissement des eaux usées dans les zones urbaines du Grand Nokoué (Communes d'Abomey-Calavi, de Cotonou, de Seme-Podji et de Porto-Novo); (ii) Accroître et améliorer l'accès à l'eau potable en milieu rural; et (iii) Accroître l'accès aux services d'assainissement dans les zones urbaines et péri-urbaines des Communes du Grand Nokoué.

Le projet prévoit la réhabilitation, la densification et l'extension des réseaux d'Adduction d'Eau Villageoise (AEV) incluant des branchements particuliers aux ménages, la construction d'infrastructures de collecte et de traitement dont une nouvelle station de traitement des boues de vidange (STBV) à l'Est du Grand Nokoué)

Le projet proposé a les 4 composantes suivantes:

**Composante 1:** Mise à l'échelle du modèle de concession subventionnée pour l'approvisionnement en eau potable en milieu rural (23,0 millions \$ US) ;

**Composante 2:** Amélioration de la chaîne de services assainissement des eaux usées en milieu urbain/péri-urbain (31,0 millions \$ US) ;

**Composante 3:** Gestion de projet, suivi et évaluation (5,0 millions \$ US) ;

**Composante 4:** Intervention d'urgence Contingent (1,0 millions \$ US).

A cette étape de formulation du projet, toutes les communes bénéficiaires ne sont pas encore connues et les sites d'accueil des infrastructures dans les communes ne sont pas encore identifiés pour permettre une évaluation précise des impacts des activités du projet sur le plan social. C'est ce qui justifie l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet qui préfigure le Plan d'Action de Réinstallation. Le CPRP a été élaboré en conformité avec la législation béninoise (principalement le Code foncier et Domanial du Bénin) et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale (réinstallation involontaire).

Cependant, au vu des travaux projetés, la mise en œuvre des composantes 1 et 2 est susceptible d'occasionner des restrictions d'accès aux quartiers, et aux domiciles. Mais ces impacts peuvent être maîtrisés si des mesures correctives et des mesures d'accompagnement et d'atténuation sont prises pendant l'exécution des travaux. Des déplacements de populations pourraient également être observés. Pour le reste il s'agit d'impacts positifs tels que l'amélioration de la santé par la consommation d'eau potable, la réduction des maladies liées au risque fécal, la diminution des tracasseries des femmes pour s'approvisionner en eau de boisson, la baisse du prix d'achat de l'eau. Le CPRP a proposé des mesures susceptibles d'atténuer les risques sociaux négatifs lors de la mise en œuvre du projet. Lorsque les informations sur la mise en œuvre du projet seront connues avec précision, une évaluation sociale exhaustive assortie d'une enquête socio-économique devra être faite en vue de l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) avant la réalisation des travaux physiques. Le cadre juridique de la réinstallation va s'inspirer à la fois de la législation béninoise et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

L'analyse comparée montre qu'il y a conformité entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) en ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement et une concordance partielle entre la législation nationale et les Politiques Opérationnelles de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP. Enfin il y a une divergence significative entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation. Par conséquent s'il y a une divergence entre la législation béninoise et la PO 4.12, c'est la PO 4.12 qui est plus avantageuse, ce sont les mesures de la PO 4.12 qui seront appliquées.

Au Bénin, l'achat et l'expropriation des terres sont également règlementés au titre du nouveau code foncier et domanial et de ses décrets d'application. Les compensations seront en numéraires pour la réhabilitation de la STBV compte tenu de la mesure d'achat des terres. En ce qui concerne la mise à l'échelle des AEV, les compensations seront en numéraires ou en nature selon le cas.

La consultation des populations et des PAPs en particulier requise par le Code Foncier et Domanial (CFD) et la PO 4.12 permettra d'assurer une bonne réinstallation et contribuera à une réussite. A cet égard, un spécialiste en sauvegarde sera recruté pour animer la thématique au sein de la coordination du projet. Dans le cadre du CPRP, des consultations ont été menées avec les acteurs institutionnels, des bénéficiaires potentiels et des représentants des populations au niveau des mairies précédées de la diffusion par lettres administratives du contenu du projet.

Pour opérationnaliser le processus de réinstallation, un cadre institutionnel qui sera actualisé par le PAR a été retenu. Il comporte 3 composantes à savoir (i) la coordination du Projet, qui coordonne le processus de réinstallation, (ii) le comité technique de réinstallation qui accompagne l'Unité de gestion du projet en ce qui concerne la réinstallation et (iii) l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) qui fait un suivi qualité des documents de sauvegarde et de la mise en œuvre périodique de ces documents.

Une provision de huit cent vingt et deux millions (822.000.000) de Francs CFA sera faite pour couvrir les études, la communication, la sensibilisation et la formation, le suivi/évaluation, et l'audit des PAR. L'Etat Béninois financera intégralement les coûts liés à la réinstallation des populations et les activités liées à l'amélioration de leur cadre de vie. Une provision sera faite à travers le budget national pour y faire face conséquemment.

## **EXECUTIVE SUMMARY**

The Government of the Republic of Benin has requested and obtained from the World Bank, a loan of 60 million US dollars to finance the implementation of drinking water supply project in small towns and urban septage management.

The **project development objectives** are to: (i) strengthen the institutional capacity of delivery of drinking water services in rural areas, and wastewater treatment in urban areas of Gand Nokoué (Municipalities of Abomey, Cotonou Sèmè-Podji Porto-Novo); (ii) increase access to clean water in rural areas; (iii) increase access to sanitation services in urban and peri-urban areas of Municipalities of Grand Nokoué.

The project expects the rehabilitation of systems, densification and extension of rural water supply (RWS) including particular way of connections for households, collection and treatment infrastructure construction including a new septage treatment plant (FSTP) at the East of Grand Nokoué.

The proposed project has the four following components:

**Component 1:** Scaling-up the small town water supply subsidized concession model (US \$ 23.0 million);

**Component 2:** Improving the septage infrastructure and service chain in Grand Nokoué urban and peri-urban area (US \$ 31.0 million);

**Component 3:** Project Management, Monitoring and Evaluation (US \$ 5.0 million);

**Component 4:** Contingent Emergency Response (US \$ 1.0 million).

At this stage of the project formulation, all Public beneficiaries are not yet known and the infrastructures host sites in these municipalities are not yet identified to enable clear assessment of the social impacts of project activities.

This is what justifies the development of the Resettlement Policy Framework (RPF) of the project which prefigures the Resettlement Action Plan. The RFP has been elaborated in accordance with Benin legislation and Operational Policy 4.12 of the World Bank (Involuntary Resettlement).

However, due to works planned, the implementation of components 1 and 2 is likely to result in land acquisition, restrictions of access to neighborhoods, and even the homes. But these impacts can be controlled if corrective actions, accompanying and mitigation measures are taken during the execution of the work. Temporary Population displacement could also be observed. For the rest it is positive impacts such as improvement of health by drinking water consumption, reduction of diseases related to fecal risk, decreasing of women harassment to get drinking water. The RPF has proposed measures to mitigate the negative social risks throughout the implementation of the project. When the information about the project implementation will be known with precision, a comprehensive social assessment with a socio-economic survey will be made for the development of the Resettlement Actions Plan (RAP) before carrying out physical work.

The legal framework for resettlement will be inspired by both Beninese legislation and the Operational Policy 4.12 of the World Bank. The comparative analysis shows that there is conformity between the Operational Policy 4.12 of the World Bank and the Land and Domanial Code (LDC) regarding the calculation of travel compensatory allowance and a partial match between national legislation and operational policies of the Bank on the recognition of customary ownership of land, treatment of complaints and consultation with PAP. Finally there is a significant discrepancy between the national legislation and the Operational Policy 4.12 of the World Bank regarding the inclusion of vulnerable groups in the compensation process, the economic rehabilitation of PAP, compensations alternatives, resettlement assistance, informal occupants and monitoring of resettlement measures. Therefore if there is a conflict between the Beninese legislation and OP 4.12, it is the OP 4.12 which is more advantageous, that will be applied.

In Benin, the purchase and expropriation of land are regulated under the new code on private and state owned-land and its implementing decrees. Compensation will be in cash for the rehabilitation of the FSTP in view of land purchases measures. As far as the scaling of AEV is concerned, compensation will be in cash or in kind as the case might be.

The consultation of the people and in particular PAPs required by CFD and OP 4.12 will ensure proper resettlement and contribute to success. In this respect, a safeguard specialist will be recruited to run this

issue within the project coordination. Under the RPF, consultations were conducted with institutional stakeholders, potential beneficiaries and representatives of the populations at the municipalities' level preceded by the dissemination of the project content via administrative letters.

To operationalize the resettlement process, an institutional framework which will update has been retained. It includes 03 components namely (i) the coordination of the Project, which coordinates the resettlement process, (ii) the technical committee of resettlement accompanying the project management unit as far as resettlement is concerned and (iii) the Benin Environment Agency (ABE) which validates resettlement documents and makes periodic monitoring.

A provision of eight hundred and twenty-two million (822,000,000) CFA francs will be made to cover studies, communication, awareness and training, recruitment of a social specialist, monitoring/ evaluation, and RAP auditing. Benin government will wholly finance costs associated with population resettlement and activities related to the improvement of their living environment. A provision will be made consequently through the national budget.

# INTRODUCTION

## Contexte et justification du Projet

Depuis la mise en œuvre effective de la réforme sur la décentralisation avec les élections locales de 2002, la responsabilité de la fourniture du service eau potable a été progressivement transférée aux Communes. Tandis que pour les zones urbaines, Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) continue de jouer un rôle important à la fois comme "Patron du patrimoine" et "Exploitant », les municipalités dans les zones rurales et les petites centres ont pu bénéficier de l'appui des services déconcentrés de l'Eau pour asseoir la maîtrise d'ouvrage communale pour l'approvisionnement en eau potable, et de celui du Ministère de la Santé, Direction en charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) pour l'assainissement.

Le sous-secteur de l'approvisionnement en eau en milieu rural est passé, depuis 2005, d'une approche projet à une approche programmatique, permettant au secteur de rallier tous les partenaires techniques et financiers derrière une stratégie commune avec des objectifs et des priorités définies en collaboration avec les Communes. L'adoption de l'approche programmatique, mise en œuvre à travers le Budget Programme par Objectifs ou BPO), a également contribué à l'augmentation du financement et à l'amélioration de la planification sectorielle. L'instauration de revue annuelle permet aujourd'hui aux Partenaires Techniques et Financiers et au Gouvernement du Bénin non seulement de suivre année après année les progrès réalisés par rapports aux objectifs du BPO, mais aussi de les ajuster dans les cycles de préparation du sectoriel. Ces mêmes processus sont également mis en œuvre par la Direction en charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) pour le secteur de l'hygiène et de l'assainissement de base.

En dépit du cadre institutionnel clair et d'un engagement politique fort pour l'atteinte des objectifs nationaux, l'accès aux services améliorés eau potable et assainissement demeure inéquitable à travers le pays. En 2015, seulement 36 et 7 pour cent de la population urbaine et rurale ont respectivement accès à un assainissement amélioré. Le Bénin a atteint ses Objectifs de Développement du Millénaire (OMD) pour l'accès à des sources d'eau améliorées tant en milieu urbain que rural, avec des taux d'accès respectifs de 85 et 72 %. Toutefois, l'accès à l'eau courante dans les locaux reste faible, en particulier en milieu rural avec 5%, traduisant les défis financiers et de capacité des Communes révélés par la décentralisation. En effet, les Communes décentralisées peuvent compter sur les recettes locales provenant des revenus fiscaux et des transferts de ressources du Gouvernement central à travers le Fonds d'Appui au Développement de Communes (FADEC) cependant, ces ressources restent souvent insuffisantes. De même, les problèmes de capacités techniques et de suivi des programmes au niveau des Communes ne permettent pas souvent une accélération dans la satisfaction des besoins des populations en matière d'accès aux services d'eau potable et assainissement.

La Stratégie nationale de 2005 pour l'approvisionnement en eau en milieu rural et la politique nationale de l'eau de 2009 ont permis l'introduction de la participation du secteur privé local dans la gestion des AEV, mais de nombreux défis restent à relever pour assurer la durabilité des services. En 2007, le secteur a introduit la délégation du service public de l'eau (contrat "affermage") entre les communes décentralisées et les opérateurs privés professionnels. En 2014, les systèmes d'AEV gérés sous contrat d'affermage servaient environ 28 pour cent de la population du Bénin. Malgré cette croissance rapide, le sous-secteur de l'AEP en milieu rural doit relever de sérieux défis résultant souvent de la persistance de conflits non résolus entre les opérateurs et les Communes, autorités contractantes. Les autres points de faiblesse de cette réforme sont le manque de transparence dans les procédures d'appel d'offres, le manque de clarté quant aux droits et obligations des parties contractantes, la faiblesse de la performance de la gestion financière et commerciale, ainsi que l'incapacité des opérateurs privés à accéder aux services financiers.

En réponse à ces défis, et pour améliorer le niveau du service eau dans les petits centres, un modèle de «concession subventionnée" a été testé avec la signature de contrats de PPP dans trois Communes en 2014. En vertu de ce modèle PPP amélioré, des obligations d'investissement ont été introduits dans les contrats de délégation de service. Au vu du début de succès des projets pilote de concession subventionnée, le gouvernement béninois a sollicité l'appui du Groupe de la Banque mondiale pour la mise à l'échelle ce modèle, ainsi que pour le renforcement des capacités des acteurs publics et privés impliqués.

Le second type de défi est celui de faible couverture et la qualité de la prestation de services d'assainissement dans la région de Grand Nokoué. Le gouvernement béninois et ses partenaires se sont engagés à la défécation en plein air et à améliorer l'ensemble de la chaîne de service de traitement de boues de vidange en milieu urbain. En 2011, la défécation en plein air se situait à 25 pour cent dans les zones urbaines, alimentée par la transposition des comportements des migrants des zones rurales où cette pratique se situait à 77 pour cent. Les ménages avec des installations sanitaires améliorées reposent presque entièrement sur des solutions d'assainissement individuels tels que les latrines à fosse « étanche » (63 pour cent), les puits perdus (10 pour cent) et des fosses septiques (26 pour cent), alors que les eaux grises sont souvent déversés dans les rues ou dans le système de drainage existant (51 pour cent), les puits perdus (31 pour cent) et des fosses septiques (14 pour cent).

Dans la région de Grand Nokoué, le flux de déchets des latrines et fosses septiques sont généralement gérées par des opérateurs privés propriétaires camion de vidange et de la seule station de traitement de boues de vidange privée d'Ekpè, actuellement menacées par l'érosion côtière. En outre, la capacité de traitement de cette STBV ne suffit pas à gérer à son compte les besoins croissants de la région.

Le Plan directeur d'assainissement récemment achevé a identifié des projets prioritaires pour accroître la capacité de traitement et de freiner la contamination des ressources en eau à partir facilités d'assainissement mal conçues, construites ou gérées de façon inappropriée au niveau des ménages.

La mise en œuvre de ce projet, en ce qui concerne certaines activités des composantes 1 et 2 est susceptible d'engendrer des impacts négatifs dans la mesure où elles peuvent faire l'objet de déplacement des populations en cas de forces majeures. C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation de Populations (CPRP) a été élaboré en tant que manuel de travail du projet.

## **Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation**

La politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources occasionné par la mise en œuvre d'un sous projet. Elle s'applique si des personnes affectées par le projet sont contraint de déménager dans un autre endroit ou s'il y a une perte d'accès et/ou de ressources.

Le CPRP expose les objectifs, principes et procédures qui régissent la réinstallation involontaire. C'est un instrument qui permet d'évaluer les effets, la nature, les personnes affectées, les mesures d'atténuation et le mode de suivi de la réinstallation. Il indique avec précision la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations.

Le présent document est produit pour servir de cadre de référence pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation pour le Projet, et a pour but d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous projets et de s'assurer que leur mise en œuvre soit conforme tant aux dispositions législatives et réglementaires du Bénin en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources ainsi qu'aux politiques de réinstallation de la Banque mondiale (OP 4.12) en matière de réinstallation. Son objectif est d'identifier et d'énoncer les principes et procédures à suivre afin d'indemniser les personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet pour

s'assurer qu'elles auront reçu de l'aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d'avant-projet.

## **Approche méthodologique**

Pour la revue documentaire, et la collecte des données, plusieurs méthodes et techniques ont été utilisées. Dans ce cadre, nous avons procédé à la collecte et à l'analyse des documents de politiques et stratégies du Bénin en matière d'approvisionnement en eau et Assainissement, de textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement du Bénin dans une approche comparative avec les politiques de la Banque mondiale. Ensuite deux (02) deux séances de travail ont eu lieu avec les structures nationales partenaires du Projet telles que la Direction en charge du Service Public de l'Eau Potable et de la Régulation (DSPEPR) et la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) du Ministère de l'Eau, la Direction en charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base du Ministère en charge de la santé, la Direction en charge de l'Assainissement du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement. Ces séances ont permis d'analyser la stratégie de gestion du foncier retenue par le Projet, le contenu et le fonctionnement du cadre institutionnel et les capacités de gestion de la réinstallation au niveau des différentes structures. Le Projet a deux (02) volets à savoir l'approvisionnement en eau potable en milieu rural et l'assainissement des eaux usées en milieu urbain. Les sites d'exécution des activités du projet seront connus suites aux résultats des appels d'offres qui seront lancés au démarrage du projet. Néanmoins, pour se faire une idée des impacts sociaux potentiels du projet, des consultations ont été organisées au niveau de plusieurs communes. Parmi ces communes, il y a eu une commune (Zogbodomey) qui a bénéficié du Projet pilote qui a testé le modèle de concession subventionné avec le Partenariat Public Privé (PPP). C'est ce modèle qui a été amélioré et adopté par le présent Projet. Il y a eu également deux (02) des communes du Grand Nokoué dont la commune de Sèmè-Podji où sera probablement construit la Station de Traitement des Boues de Vidanges (STBV). La commune de Cotonou a été retenue pour ces consultations parce qu'elle est la commune où les problèmes d'assainissement se posent avec une acuité particulière. Les consultations ont impliqué les cadres des mairies responsables des questions d'eau et d'assainissement, des personnes qui ont bénéficié des services d'eau dans le cadre du projet pilote, des entreprises privées qui ont déjà travaillé avec les mairies pour la fourniture des services d'eau et assainissement, des responsables d'associations des consommateurs d'eau potable. Enfin le document d'information sur le Projet a été diffusé au niveau des communes d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo (communes du Grand-Nokoué) et de Sakété (autres communes ayant bénéficié du Projet pilote). Le rapport du CPRP a été validé au cours d'une séance avec les acteurs institutionnels.

Il faut dire que la mission s'est déroulée en pleine élection présidentielle, ce qui a rendu délicat l'obtention des rendez-vous.

Ce rapport traite particulièrement de la description du projet, des principes et cadre juridiques de la réinstallation, de l'évaluation sommaire des impacts sociaux, des dispositions pour la mise en œuvre de réinstallation, des coûts du CPRP ainsi que du cadre de suivi.

# 1. DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS D'ACCUEIL

## 1.1-OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DU PROJET

Les Objectifs de Développement du Projet sont de:

- renforcer les capacités institutionnelles de délivrance des services eau potable en milieu rural et assainissement des eaux usées dans les zones urbaines du Grand Nokoué (Communes d'Abomey-Calavi, de Cotonou, de Sèmè-Podji et de Porto-Novo);
- accroître et améliorer l'accès à l'eau potable en milieu rural; et
- accroître l'accès aux services d'assainissement dans les zones urbaines et péri-urbaines des Communes du Grand Nokoué.

## 1.2. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet proposé est subdivisé en quatre (04) composantes suivantes:

### **Composante 1: Mise à l'échelle du modèle de concession subventionnée pour l'approvisionnement en eau potable en milieu rural (23,0 millions \$ US)**

Cette composante appuiera la mise en œuvre des principes directeurs de la stratégie nationale pour d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) en milieu rural en général, et en particulier celui de la responsabilité de la Commune quant à la fourniture et à la distribution d'eau potable en intégrant le paiement du service d'eau potable sans pour autant exclure les populations pauvres. Pour être en mesure de faire efficacement ce travail à l'échelle, le projet renforcera les principales parties prenantes et financera, à travers des arrangements de Partenariat Public Privé, des travaux de réhabilitation, d'extension, et de branchements particuliers.

Dans la perspective de l'éradication de la pauvreté et de l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD), l'objectif de cette composante est d'accroître et d'améliorer l'accès à l'eau potable dans les agglomérations rurales de 2,000 à 20,000 personnes desservies par des Adductions d'Eau Villageoise (AEV).

#### ***Sous composante 1.1. Renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la fourniture de service d'AEP en milieu rural.***

Cette sous-composante vise à renforcer les capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la fourniture de services d'eau potable en milieu rural, notamment:

- L'entité centrale en charge du Service Public de l'Eau Potable, dans la définition d'une stratégie nationale de planification, de suivi (en ligne avec l'approche programmatique du secteur) et de régulation de la fourniture du service d'eau potable des agglomérations rurales;
- des Communes, en ligne avec les avancées des réformes sur la décentralisation, couvrant les aspects de la gouvernance institutionnelle, de connaissance et de maîtrise du patrimoine des ouvrages d'accès à l'eau potable ainsi que des outils de planification et de gestion à mettre en place pour un exercice en toute plénitude de la maîtrise d'ouvrage communale;
- du secteur privé local, tant pour son implication à la mise à l'échelle des arrangements PPP de type concessions subventionnées pour l'AEP que pour l'accès au financement bancaire à travers produits financiers spécifiques (*prêts commerciaux, avances sur travaux, instruments de garantie*).
- la Direction en charge de l'Hygiène et de l'assainissement de base (DHAB) pour l'appui à la mise en œuvre et le suivi des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau)



### **Sous composante 1.2. Réhabilitation et extension des réseaux d'approvisionnement en eau potable**

La sous-composante cofinancera, avec le secteur privé local, les travaux de construction nécessaire à un accroissement de l'accès et à une amélioration du niveau de service en milieu rural à travers la promotion des branchements particuliers avec une attention aux ménages les plus pauvres. Cette sous-composante est une mise à l'échelle du projet pilote du Partenariat Public Privé (PPP) de 10 sites dans les communes de Gogounou, Sakété et Zogbodomey dont les transactions ont été financièrement clôturées en novembre 2014.

Les travaux de construction concernent (i) la réhabilitation, (ii) la densification et (iii) l'extension de lot de systèmes d'approvisionnement en eau existants (y compris le raccordement des ménages) dans le cadre de délégations de service public. Ces délégations de service public s'établiront entre les Communes et des Opérateurs d'eau privés locaux et revêtiront la forme de transaction PPP de type « concession subventionnée » impliquant un total de 150 AEV réparties sur l'ensemble du pays.

Les sous-projets Communaux éligibles aux subventions publiques dans le cadre de ces « concessions subventionnées » le seront à la suite des appels à projets ouvert à toutes les Communes du Bénin. Les modalités de sélections et d'accompagnement des projets soumis par les Communes feront l'objet d'évaluations spécifiques dans le cadre du projet d'Assistance Technique d'appui au sous-secteur AEP rural en cours. Les communes seront appuyées dans ce cadre pour le montage de leurs projets dans le respect du format et des diligences requises pour les transactions PPP.

### **Composante 2: Amélioration de la chaîne de services assainissement des eaux usées en milieu urbain/péri-urbain (31,0 millions \$ US)**

Cette composante se concentrera sur (i) la protection immédiate de la population vis-à-vis de la contamination fécale à travers un meilleur confinement des excréta, et (ii) l'élimination de la pollution fécale par collecte et traitement des effluents fécaux ou eaux usées en contenant dans la conurbation de Cotonou, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et pour la ville de Porto-Novo.

Les sous composantes ci-après contribueront à progresser sur chacun des deux niveaux d'objectif susmentionnés.

#### **Sous composante 2.1. Renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la chaîne de service d'évacuation et de traitement des boues de vidange**

Cette sous-composante se concentrera sur le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la chaîne de service d'évacuation et de traitement des boues de vidange, notamment la SONEB, la DGA, la Direction en charge de l'Hygiène et de l'assainissement de base (DHAB), les communes de la conurbation de Cotonou, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et de Porto-Novo ainsi que le secteur privé intervenant dans cette chaîne.

Il s'agira pour chaque entité d'être en capacité d'exercer ses rôles et responsabilités de façon à permettre une meilleure organisation du service de l'assainissement, notamment l'évacuation et le traitement des boues de vidange, ce qui devrait réduire les mauvaises pratiques. Pour ce faire le projet rendra disponible une assistance technique en appui à la Direction en charge de l'Hygiène et de l'assainissement de base (DHAB), à la DGA et à la SONEB (Ingénieurs conseil pour les travaux de construction).

#### **DHAB :**

- l'élaboration d'une stratégie nationale d'assainissement en milieu urbain en liaison avec la DGA ;
- le développement d'approches méthodologiques de marketing sociale pour le changement de comportement en matière de Défécation à l'Air Libre (DAL) et à l'utilisation des ouvrages de confinement d'excréta appropriés pour les milieux de la conurbation de Cotonou, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et pour la ville de Porto-Novo;

- la construction et l'équipement d'un laboratoire de référence pour la Direction en charge de l'Hygiène et de l'assainissement de base (DHAB). Cela permettra au Ministère de la Santé de renforcer sa capacité nationale d'audits des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau potable (PGSSE), et de minimiser par ailleurs les risques de défaillance des installations sanitaires ;
- la collecte et analyse de données de suivi et évaluation des actions de communication et de sensibilisation et le renseignement des indicateurs du projet.

#### **DGA :**

- l'élaboration d'une stratégie nationale assainissement en milieu urbain en liaison avec la Direction en charge de l'Hygiène et de l'assainissement de base (DHAB) ;
- le développement en liaison avec la Direction en charge de l'Hygiène et de l'assainissement de base (DHAB) de solutions techniquement et financièrement adaptées pour l'équipement des ménages en ouvrages de confinement (y compris modèles de construction), et leur intégration dans les normes de construction en milieu urbain ;
- le développement et le suivi des normes environnementales et les normes de contrôle de qualité ;
- la réorganisation et la normalisation de la filière de service d'évacuation (vidange et transport) des boues de vidange ;
- la collecte et analyse de données de suivi et d'évaluation des actions de réorganisation et de régulation, d'évacuation et de traitement des eaux usées notamment des boues de vidange et le renseignement des indicateurs du projet.

#### **SONEB**

- La consolidation d'une Direction en charge de l'Assainissement des Eaux Usées au sein de la SONEB ;
- la Gestion le suivi du Plan d'Investissement du PDA et la préparation des spécifications techniques et des TDRs pour les travaux de construction ;
- la maîtrise du patrimoine des ouvrages de traitement des eaux usées construits et la durabilité de leur exploitation et maintenance ;
- le développement d'une politique tarifaire pour l'évacuation des eaux usées sous prestation de la SONEB ;
- la collecte et l'analyse de données de suivi et évaluation des activités d'exploitation et de traitement des boues de vidange et d'assainissement des eaux usées sur les stations de traitement relevant du patrimoine de la SONEB.

#### **Secteur privé**

Le projet appuiera dans le cadre de cette sous-composante la réorganisation et l'implication du secteur privé formel local dans la chaîne de service d'évacuation et de traitement des boues de vidange, (y compris le développement de solutions innovantes pour l'optimisation et la régulation des interactions ménages-services de vidange-service de traitement en zones urbaines.

La promotion des arrangements PPP se fera en dialogue avec le secteur privé pour l'exploitation et la maintenance d'installations.

Le projet facilitera l'accès au financement privé pour les entrepreneurs de la filière d'évacuation et de traitement des boues de vidange pour le renouvellement de leurs équipements.

#### ***Sous composante 2.2. Amélioration du confinement des excréta au niveau des ménages***

Cette sous-composante visera à réduire la pratique de la défécation en plein air, d'accroître l'accès à des installations améliorées d'assainissement et de promotion d'une meilleure hygiène à travers des actions de communication et de sensibilisation, en mettant l'accent sur le changement de comportement et l'utilisation des équipements collectifs.

Cette sous-composante sera mise en œuvre par la Direction en charge de l'Hygiène et de l'assainissement de base (DHAB) qui développera une gamme d'actions de marketing socio-économiques pour résorber la

pratique de la défécation à l'air libre. Le résultat escomptés est de convaincre les ménages et les zones, qui en sont dépourvus, à : (i) s'équiper ou (ii) disposer de toilettes conformément au PDA.

### ***Sous composante 2.3. Infrastructures de collecte et de traitement des boues de vidange***

Le système d'assainissement actuel ne remplit que très partiellement sa fonction qui est de mettre la population à l'abri des contaminations induites par le contact avec les eaux usées et boues domestiques. Cette sous-composante financera prioritairement des infrastructures visant à éliminer la pollution du milieu naturel par les boues fécales par installation de dispositifs adéquats de traitement.

Cette sous-composante financera deux infrastructures en restant dans l'option 1, des scénarii d'aménagement des Plans Directeurs d'Assainissement des Eaux Usées de la conurbation de Cotonou, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et de ville de Porto-Novo. Il s'agit principalement de :

- la construction de la Station de Traitement des Boues de Vidange (STBV) desservant les secteurs de Cotonou Est, Sèmè-Podji, Porto-Novo Lagune et Porto-Novo Nord ;
- la réhabilitation des réseaux de collecte et de la station de traitement des effluents du site à assainissement collectif de la « Cité Vie Nouvelle (Cotonou).

Ces infrastructures permettront la suppression des rejets sans traitement actuellement observés.

### **Composante 3: Gestion de projet, suivi et évaluation (5,0 millions \$ US)**

Cette composante permettra à l'Unité de Gestion du Projet ainsi qu'aux parties prenantes, notamment les pôles thématiques, impliquées dans la gestion du Projet d'assumer leurs responsabilités de gestion de projet aux niveaux central et communal, et de respecter les procédures fiduciaires, les mesures de sauvegarde environnementale et sociale et de suivi-évaluation, tout en améliorant ses capacités à entamer un dialogue avec ses bénéficiaires. Le Projet pourrait contribuer également à l'acquisition de matériels et au financement de charges de fonctionnement associées à la mise en œuvre du Projet.

### **Composante 4: Intervention d'urgence Contingent (1,0 millions \$ US)**

En raison du risque d'événements catastrophiques tels que sécheresses et inondations au Bénin, la composante provisionnelle d'intervention d'urgence Contingent (CER), permettra de répondre rapidement à la demande du gouvernement du Bénin dans le cas d'une urgence éligible, sous réserve de la demande du gouvernement béninois (par ex. en cas d'inondation, de sécheresse, etc.).

## 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

### 2.1 Activités du projet

Dans le cadre du Projet, les activités à financer dans les communes bénéficiaires incluent les études, les renforcements de capacités, et des travaux d'ingénierie (construction d'infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement).

Au total, les activités des **Composante 1 (Mise à l'échelle du modèle de concession subventionnée pour l'approvisionnement en eau potable en milieu rural)** et **composante 2 (Amélioration de la chaîne de services assainissement des eaux usées en milieu urbain/péri-urbain)** sont susceptibles de générer des impacts négatifs sur les personnes et les biens des communautés bénéficiaires.

Ces activités concernent notamment :

- la réhabilitation et l'extension de 150 systèmes d'AEV sous le modèle PPP à travers le pays ;
- la construction d'une nouvelle station de traitement des boues de vidange (STBV) à l'Est du Grand Nokoué ;
- la réhabilitation de petits réseaux/fosses communes d'ensembles résidentiels homogènes ;
- Le branchement particulier de 1021 ménages.

### 2.2 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Au regard de la nature des activités citées ci-dessus, on peut globalement dire que les composantes 1 et 2 du projet auront un impact social positif majeur (augmentation de la quantité d'eau potable consommée par individu, baisse du prix de l'eau, diminution de la pénibilité de l'approvisionnement en eau potable, réduction des maladies d'origine fécale) si elles sont mises en œuvre dans le respect des procédures techniques, règlementaires et opérationnelles requises. Néanmoins, une analyse fine permet de mettre en évidence que des impacts négatifs peuvent être observés lors de la phase de construction des infrastructures et ouvrages:

- Diminution ou perte de revenu par les petites commerçantes des zones riveraines des travaux (surtout pour la construction de la STBV) ;
- l'expropriation des propriétaires terriens (réhabilitation des AEV).

Les impacts négatifs potentiels et les mesures de mitigation sont synthétisés dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Impacts et mesures de mitigation**

Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures de mitigation
Réhabilitation et densification des AEV	-Restriction d'accès aux domiciles-Perturbation de la mobilité des riverains	-Pose de panneaux de signalisation -Limitation de la durée des travaux

	Déplacement temporaire et limité des petits commerçants	Limitation de la durée des travaux
	Diminution ou perte temporaire de revenu des petits commerçants riverains	-Dédommagement de la perte de revenu (si applicable)
	Perte de terre	Compensation de la terre -Appui du CTR à la cellule d'exécution du Projet pour les négociations d'acquisition de terres et la résolution des conflits
	Perte de cultures ou d'essences forestières	Compensation des cultures ou des essences forestières
<b>Construction de la STBV</b>	-Acquisition de terres -Conflits fonciers	- Achat des terres -Appui du CTR à la cellule d'exécution du Projet pour les négociations d'achat terres et la résolution des conflits

### 2.3. Estimation du besoin d'acquisition de terres et des personnes à affecter

Les activités du projet sont relatives à la réhabilitation et à la densification des Adductions d'Eau Villageoises et les branchements particuliers en milieu rural, la construction d'une nouvelle station de traitement des boues de vidange (STBV) à l'Est du Grand Nokoué, la construction d'un réseau semi-collectif d'assainissement des eaux usées à la cité Vie Nouvelle.

La construction de la STBV va nécessiter l'acquisition de 28 ha de terres. La réhabilitation des AEV pourraient également dans certains cas occasionner l'acquisition de terres. La construction de la STBV, la réhabilitation et la densification des Adductions d'Eau Villageoises et les branchements particuliers pourraient créer des contraintes aux riverains pendant les travaux. Mais, à ce stade de la conception du projet, le site de construction de la STBV et les AEV sur lesquels porteront les travaux ne sont pas encore identifiées. Les acteurs institutionnels ont défini les activités du projet mais le choix des communes et donc la détermination précise des sites devant accueillir les AEV n'est pas connue. Le site de construction de la STBV est en cours d'identification avec l'appui de la mairie de sèmè-Podji. Par conséquent, il n'est pas possible à ce stade de faire une estimation précise du besoin en terres et du nombre de personnes qui pourraient être affectées par l'exécution des travaux du Projet. Mais le projet a pris l'option d'acheter les terres pour la construction de la STBV, ce qui va limiter l'affectation des personnes et des biens. Pour les AEV, au cas où les travaux nécessitaient l'acquisition de terres (au sens de la PO4.12), celles-ci seront compensées régulièrement.

### **3. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER ET DE L'EAU AU BENIN**

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la constitution de la République du Bénin, de Loi n° 2013-001 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application ainsi que le code de l'eau.

#### **3.1- La constitution de la République du Bénin**

Le titre II de la constitution de la République du Bénin qui traite des droits et devoirs de la personne humaine mentionne le droit de propriété. En effet, en son article 22, la constitution dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». C'est par cet article que la constitution du 11 décembre 1990 scelle le droit de propriété. C'est de cette loi fondamentale que tous les autres textes découlent.

#### **3.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois**

Depuis son adoption en 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. Il abroge les textes qui étaient en vigueur (art. 537) avant son adoption à savoir :

1. la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;
2. la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
3. la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin. Le CFD abroge également toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Au titre des textes abrogés, on peut également citer :
4. la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey ;
5. le décret du 2 Mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 octobre 1906 relative à l'application de ce décret ;
6. le décret N° 56 – 704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N° 55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
7. l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey; et
8. l'arrêté N° 9110 F du 22 novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisait le droit foncier et domaniale.

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
3. du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
4. du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;

5. du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
6. du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural
7. du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
8. du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
9. du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
10. du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
11. du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
12. du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural
13. du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
14. du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

### **3.2.1- Les principes clés du CFD (titre I du CFD) :**

L'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévus par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurité) à la terre.

L'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévus par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP).

### **3.2.2- Champ d'application du CFD : les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :**

- domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- Biens immobiliers des personnes privées ; et
- l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Au titre du domaine public naturel de l'Etat, et compte tenu de la zone du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural et d'Assainissement des Eaux Usées Urbaines), il faut mentionner la Loi n° 2010-44 portant gestion de l'eau en République du Bénin notamment des articles 1 à 4. L'article 4 cible spécifiquement les activités du Projet. En effet, il stipule que : « Sont soumis aux dispositions de la

présente loi les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisés dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant selon le cas :

- des prélèvements, restitués ou non ;
- une modification des écoulements ;
- une occupation temporaire ou permanente du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques ;
- des déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;
- des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités visés ci-dessus, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions de la présente loi ».

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger.

Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

### **3.2.3- Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin**

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Certificat de Propriété Foncière (CPF) confère la pleine propriété au Bénin (titre III, art. 112 du CFD) sauf pour les usages prohibés par les lois et règlements. Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude. Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et
2. des documents de présomption de propriété foncière, du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural. Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1<sup>er</sup> cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens (titre II du CFD) sont mentionnés dans le CFD. La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique.



### 3.2.4- L'expropriation pour cause d'Utilité Publique (UP)

C'est le titre IV du CFD qui traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. Cette atteinte particulière est nécessitée par l'intérêt général (aménagement urbain ou rural et édicition de servitudes d'utilité publique) qui donne le droit à l'état, aux communes et aux collectivités territoriales d'exproprier.

#### 3.2.4.1 - Des conditions et de la compétence d'expropriation

Conformément à l'article 211, du CFD, « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». L'article 212, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.

Au niveau national ou régional la compétence d'expropriation est attribuée au *Président de la République* ou au *Responsable régional* qui peut le déléguer à un *Ministre*. Au niveau local, c'est le *Maire* qui a compétence pour exproprier. L'Assemblée Nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République.

Par ailleurs, des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumées propriétaires pour défendre leurs intérêts. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD.

#### 3.2.4.2- De la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

##### La procédure ordinaire d'expropriation

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas est une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Les étapes clés et les responsables sont résumés dans le tableau ci-après :

**Tableau 2 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP.**

N°	Etapes	Echéance/ Durée	Responsables
01	Acte déclaratif d'UP	12 mois	
	Niveau national		-Président de la République ou - Assemblée Nationale
	Niveau régional		Préfet ou Ministre
	Niveau local		Maire
02	Enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc) contenant parcellaires de terres et droits immobiliers à exproprier et plan général provisoire des propriétés	01 mois	Commission d'enquête
03	Affichage et Publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	1 mois	-Président de la commission -Maire

04	Notification du rapport de l'enquête parcellaire aux propriétaires et présumés, occupants et usagers notoires	Sans délai	
05.1	-Transmission à l'autorité administrative compétente des noms des locataires et propriétaires présumés visés par le rapport de l'ECIc.	02 mois	Propriétaires des immeubles
05.2	-Manifestation de tout intéressé à la commission chargé de l'enquête de commodo et incommodo		Présumé propriétaire
06	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un décret de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Président de la République
07	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un arrêté de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Maire
08	Prise de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	06 mois à partir de la déclaration d'UP	Autorité administrative
09	Notification de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	Sans délai	Autorité administrative
10	Envoi des avis au maire	15 jours avant date d'arrivée de la commission	Commission d'évaluation
11	Information publique sur la date de passage de la commission d'évaluation des indemnités	Dès réception avis commission	Maire
12	Evaluation des indemnités d'expropriation par la commission assistée d'un géomètre expert agréé	Sans délai	Commission d'évaluation
13	Signature du procès-verbal de l'entente ou du désaccord sur le montant de l'indemnisation	Sans délai	Commission et personne expropriée
14	Saisine du tribunal (si désaccord sur le montant de l'indemnisation)	Sans délai	Commission ou partie expropriée
15	Ordonnance de prise de possession de l'expropriant	30 jours	Magistrat compétent
16	Recours en cassation	30 jours	Partie expropriée
17	Décision de la cours suprême	30 jours	cours suprême

Selon le cas, l'indemnité retenue est soumise au conseil communal ou au ministre des finances et ensuite consigné au trésor.

Si l'arrêté de cessibilité n'est pas pris dans un délai de 06 mois, on considère que l'autorité compétente a renoncé aux opérations d'expropriation. A partir de l'ordonnance de la prise de possession de l'expropriant, l'autorité concernée commence l'exécution du projet nécessitant l'expropriation. Par ailleurs, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue au bout de dix (10) ans, les propriétaires initiaux ou leur ayant droits sont fondés à en demander la rétrocession.

Dans tous les cas de figure, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires et présumés pour défendre leurs intérêts (art.213).

### **3.2.4.3- La procédure urgente d'expropriation**

Lorsque qu'il est nécessaire de réaliser un projet dans l'urgence comme un projet militaire ou civil, l'expropriation s'opère suivant les procédures exceptionnelles synthétisées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP.**

N°	Etapes	Durée	Responsables	Observations
01	Acte déclaratif d'UP (Acte déclaratif pris en conseil des ministres soit par arrêté municipal ou communal, enquête de commodo (ECIc), incommodo et rapport (ECIc))	08 jours	Autorité expropriante	Acte déclaratif établit et caractérise l'UP sous peine de cassation.
02	Notification sans délai aux propriétaires et titulaires de droits avec offre d'indemnité		Autorité compétente	Indemnité peuvent préalablement être consigné au Trésor public
03	Transmission d'acte de cession au président du tribunal compétent (si accord des propriétaires et titulaires de droits)	08 jours	-Autorité compétente	Prise de l'acte de cession dans 03 jours
04	Prise de possession des lieux	Sans délai	Autorité expropriante	
05	Prononcé de l'homologation	15 jours	Tribunal compétent	Décision sans recours suspensif
06	Assignation en procédure sommaire des propriétaires et titulaires de droits à exproprier		Autorité expropriante	Tribunal fixe les indemnités définitives et sa décision est exécutoire En cas de déménagement immédiat, offre d'hébergement et/ou provision sur indemnité d'éviction
07	Pourvoi en cassation si décision du tribunal querellé	Sans délai	Partie expropriée	

On note que la procédure urgente d'expropriation est plus sommaire et plus diligente que la procédure ordinaire mais respecte globalement les mêmes principes. Il est intéressant ici de relever que le CFD prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de leur donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis. Ce qui marque le souci de ne pas laisser les personnes expropriées dans le désarroi.

D'autres atteintes au droit de propriété sont prévues par le CFD notamment l'occupation temporaire, et les servitudes d'utilité publique.

### **3.3- Exigence de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale pour l'emprunteur**

La Politique Opérationnelle (P.O) 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par:  
-une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production;  
-une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de

réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;

- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales
  - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de consultations.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La PO 4.12 de la Banque précise que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

### **3.3.1-Principes d'indemnisation**

L'indemnisation sera régie par les principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations (ou la mise à disposition de nouvelles terres lorsque la compensation est sous forme de terres) avant le déplacement;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (sans dépréciation) avant le démarrage des travaux.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Bénin que la Politique PO.4.12 de la Banque exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

### **3.3.2- Processus de la réinstallation**

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- évaluation sociale en vue de l'élaboration d'un PAR si nécessaire;
- approbation du PAR par l'Unité de Gestion du Projet, les communes concernées, la Banque et les PAPs.

### **3.4- Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin.**

La République du Bénin et la Banque mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau suivant fait une synthèse comparée du Code Foncier et Domanial, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 portant procédure d'Evaluation Environnementale notamment l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) et de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

**Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale**

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
<b>Date limite d'éligibilité (Cut-off date)</b>	Le CFD prévoit la prise d'un acte déclaratif d'Utilité Publique comme point de départ de la procédure d'expropriation. Par ailleurs, il dispose que les modifications apportées aux immeubles au-delà de la date de déclaration d'Utilité Publique ne seront pas pris en compte dans les indemnités. Mais elle ne précise pas que cette date correspond à la date d'éligibilité à la compensation. Le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, dispose que la date limite d'éligibilité doit être fixée et publiée (art 40).	La PO.4.12 définit clairement la date de début du recensement comme la date d'éligibilité au-delà de laquelle tout acteur qui s'installerait serait exclu du droit à la compensation. par.14 et Annexe A par.6 a).	<u>Analyse</u> : si le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015, le stipule clairement. La politique de la Banque mondiale précise que la date de début du recensement marque la date d'éligibilité à la compensation. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Moment de Paiement de l'indemnité</b>	-Lorsqu'il y a entente entre les 02 parties, l'indemnité est payée suite à la signature et homologation de l'accord par le tribunal. Avant le déplacement. -En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.	Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité doit être effectif avant le déplacement des Personnes Affectées par le Projet.	<u>Analyse</u> : Selon le CFD le paiement peut se faire après le déplacement dans certains cas de figure alors que la PO 4.12 prévoit le paiement de l'indemnité compensatoire avant tout déplacement. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Déplacement</b>	-En cas d'accord, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié -En cas de désaccord, dès que le magistrat compétent ordonne la prise de possession de l'expropriant.	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	<u>Analyse</u> : Au niveau du CFD, la condition qui déclenche le déplacement, c'est la décision du magistrat qu'il y ait accord sur l'indemnisation ou pas. Au niveau de la PO 4.12 de la Banque, c'est le paiement de la compensation qui conditionne le déplacement. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Type de Paiement</b>	Au niveau du CFD, il s'agit de l'indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par le Tribunal. Le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015,	-Préférence du paiement en nature pour les populations dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre. si Paiement en espèce requis, proposer des perspectives d'emplois ou de travail	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
	prévoit le recensement, l'évaluation et le paiement des droits des personnes affectées (art 40).	indépendant en plus de l'indemnisation des terres et des biens (PO 4.12 par.11) - Paiement en espèce acceptable pour les populations dont les moyens de subsistance ne sont pas tirés de la terre. Paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux (PO 4.12 par. 12)	complètera la disposition nationale.
<b>Calcul de l'indemnité</b>	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projeté de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.	Coût intégral de remplacement par. [6 a)- iii)] : méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date du paiement de l'indemnité. L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte, .	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi béninoise et la politique de la Banque  <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Propriétaires coutumiers des terres</b>	Les propriétés coutumières des terres sont reconnues par le CFD mais doivent faire l'objet de confirmation avant être indemnisés.	Les propriétaires des terres disposant de titre foncier ou reconnus par la coutume et les usagers sans titre doivent être indemnisés.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Occupants informels</b>	Ces occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale	La PO 4.12 reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Alternatives de compensation</b>	Le Code Foncier et Domanial (CFD) prévoit des indemnités aux personnes expropriées et une provision sur indemnité d'éviction (uniquement lorsque le déménagement immédiat est requis).	En cas de déplacement, une compensation et autres formes d'assistance sont requises pour la relocalisation; et si c'est nécessaire, une attribution de terrain équipés de façon adéquate.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables (enfants, femmes, vieux, pauvres) à qui	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
	vulnérables	une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Plaintes</b>	Phase judiciaire s'il y a désaccord sur l'indemnité. A la demande d'une des parties, une commission constituée de 3 experts agréés choisis par le tribunal est créé. Le tribunal se prononce dans les 30 jours de sa saisine et éventuellement la cour suprême dans les 15 jours de sa saisine. Par ailleurs, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 impose lors de l'élaboration du PAR de préciser « les mécanismes de compensation et d'arbitrage » (art 40).	Un mécanisme conjoint administration /société civile de de traitement et de suivi des plaintes doit être mis en place et les PAP doivent avoir un accès aisé à ce mécanisme.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique Opérationnelle PO 4.12. Mais la PO 4.12 est plus pratique. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Consultation</b>	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et pour recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet dans les places publiques	Les PAP doivent être consulté de façon ouverte et publique. Ils doivent être informé à l'avance des options qui leur sont offertes et associées à la mise en œuvre desdites options.	<u>Analyse</u> : le CFD et la PO4.12 prévoit une information et une consultation des PAP. Mais le processus de consultation est plus systématique au niveau de la PO4.12 où l'on doit informer les PAP concernant les options qui leur sont offertes. Il y a concordance partielle entre les 02 textes. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Réhabilitation économique</b>	La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le CFD.	Si des moyens de subsistance ou des revenus sont touchés par les activités du projet, ils sont évalués et compensés ; et les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
<b>Suivi-évaluation</b>	Le CFD ne fait pas cas du suivi –évaluation des mesures de réinstallation	la P.O 4.12. prescrit la mise en place d'un système rigoureux de suivi –évaluation de la réinstallation	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.



Il y a conformité entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement.

Par ailleurs, il y a une concordance partielle entre la législation nationale et les Politiques Opérationnelles de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP.

Enfin Il y a un gap entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assurances à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Dans la mise en œuvre, les exigences de la PO 4.12 qui manque ou ne sont pas clairement spécifiés dans la réglementation béninoise seront complétés afin de constituer la procédure globale de réinstallation de ce projet.

### **3.5 – Cadre institutionnel de la réinstallation**

Les acteurs et/ou institutions qui sont susceptibles d'être impliqués à un moment ou à un autre dans le processus de réinstallation sont :

#### **3.5.1- Au niveau national :**

- le Ministère en charge de l'Intérieur à travers l'Agence Nationale de Gestion du Foncier et la Commission des Affaires Domaniales ;
- le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), la Direction de l'Assainissement, la Direction du Cadastre et l'Institut Géographique National ;
- le Ministère en charge de la Justice à travers les tribunaux ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances à travers le Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts ;
- Le ministère en charge de l'Eau à travers la Direction du Service Public de l'Eau Potable et de la Régulation, et la SONEB;
- Le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire qui s'occupent des municipalités;
- le Ministère en charge de l'Agriculture dont dépendent les Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et leurs sections locales.

#### **3.5.2-Au niveau communal :**

- Les communes : le Code Foncier et Domanial (CFD) reconnaît aux Communes, l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie et le bureau communal de confirmation des droits fonciers.
- Les Préfectures : bien que ne siégeant pas au sein du CTR, en tant que tutelle des communes, les Préfectures sont également impliqués dans le processus de réinstallation. C'est la Commission des Affaires Domaniales et le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination qui agissent ici au nom de la Préfecture. C'est à ce titre que les préfets des communes qui seront retenues seront concernés par le projet.

### **3.5.3-Au niveau local :**

La section villageoise de gestion foncière est la structure clé impliquée. A cette structure, il faut ajouter d'autres acteurs à savoir les chefs de villages et de quartier de ville, les chefs de terre, les propriétaires fonciers et les associations de développement.

Globalement deux (02) catégories d'acteurs vont être impliquées à savoir la cellule d'exécution du projet et le comité technique de réinstallation (organe ad'hoc) qui sera mis en place; la première partie agissant pour le gouvernement et la seconde partie étant le mécanisme d'implication des populations et de la société civile.

### **3.6- Le Comité Technique de Réinstallation**

Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera composée des personnes et structures qui siègent dans cet organe ad'hoc qui accompagnera le projet dans le processus de réinstallation.

Chaque Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera composé comme suit :

#### Bureau

1. Président : le représentant du coordonnateur du Projet ;
2. Vice-président : le maire ou son représentant (DST ou CST de la mairie)
3. Rapporteur (le responsable eau et assainissement de la mairie)
4. le représentant du Directeur de la SONEB ;
5. le représentant du Directeur en charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB);
6. le représentant du Directeur en charge de l'assainissement du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
7. le représentant des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

#### Membres :

- chef du bureau communal de confirmation des droits fonciers de la mairie
- le chef d'arrondissement
- Chef de quartier ou chef de village ;
- responsable de l'Association de développement ;
- Deux représentants (1 homme et 1 femme) du comité des personnes affectées ;
- Le représentant des propriétaires terriens;
- Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales issues du CPRP et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

La stratégie retenue pour que les CTR soient opérationnelles comporte plusieurs mesures. Un CTR qui est comité ad'hoc sera installé au niveau d'une commune uniquement lorsqu'il y a expropriation et donc une réinstallation. Les institutions impliquées seront représentées en dernier recours par les responsables des services respectifs au niveau local. On n'aura pas besoin d'attendre un représentant du niveau central pour siéger au niveau du CTR qui agit au niveau communal. Cela limitera les lenteurs et les lourdeurs. Pour ce qui concerne les membres non institutionnel, chacun agit dans sa commune d'origine qu'il connaît et où il est légitime. Le souci de la capacité à rapporter et de la permanence à prévalu au choix du responsable eau et assainissement de la mairie comme rapporteur du CTR. Il faut rappeler que si les différents volets du Projet sont exécutés dans un village ou un

quartier de ville, seul la mairie est compétente sur le plan légal et administratif; elle est la porte d'entrée et le premier partenaire du projet au niveau local dans la mesure où la loi lui donne l'attribution de gestion de l'eau et de l'assainissement au niveau communal. Le responsable en sauvegarde sociale du projet qui sera recruté va renforcer les capacités des membres non institutionnelles du CTR après avoir été formé par les spécialistes de la Banque mondiale. Conformément aux usages spécifiques de gestion des projets, la prise en charge des membres volontaires du CTR devra être budgétisée pour servir de désintéressement forfaitaire pour les séances formelles.

Le CTR pourra s'adresser à d'autres services techniques déconcentrés en cas de besoin d'informations complémentaires pour la prise de décision. Le CTR peut faire appel à toutes compétences qu'il juge nécessaire.

## 4. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

### 4.1- Dispositifs organisationnels

La réussite de la réinstallation dépend en grande partie de l'efficacité du dispositif organisationnel mis en place à cet effet. Il définit les acteurs et le cadre de collaboration entre ces différents acteurs lors des différentes phases et activités de réinstallation. Globalement le dispositif organisationnel va faciliter la coordination des interventions entre les acteurs de l'administration, les opérateurs privés, les associations groupements communautaires et les PAP. Dans ce dispositif, les Associations de consommateurs d'eau potable qui sont légalement constitués au niveau des communes du Bénin, vont assurer certaines tâches spécifiques en complément au rôle du CTR et en appui à la coordination du projet.

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du Projet :

**Tableau 5 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre**

Acteurs	Responsabilités
Coordination du projet /responsable des mesures de sauvegarde)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Coordination des études sociales</li> <li>- Diffusion du CPRP</li> <li>- Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>- Supervision nationale de la réinstallation</li> <li>- Gestion des ressources financières allouées</li> <li>- Paiement des indemnités aux PAP</li> </ul>
Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Approbation des Termes De Références des études</li> <li>-Coordination de la validation des rapports</li> <li>-Vérification périodique de la mise en œuvre des mesures du CPRP et du PAR.</li> </ul>
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Recevoir et résoudre éventuellement les litiges qui peuvent apparaître et être réglés au niveau local lors de la mise en œuvre du projet</li> <li>-Aider le projet pour la libération des sites achetés ou expropriés</li> </ul>

ACEP (Association des Consommateurs d'Eau Potable)	-Intermédiation sociale -Recensement et transmission des plaintes et griefs au CTR -Appui au projet pour le suivi de la réinstallation
--	--

Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) structure ad hoc, créé dans le cadre du projet pour permettre aux parties prenantes notamment aux populations de participer à la mise en œuvre des activités. Les CTR ne seront pas installés de façon systématique dans toutes les communes bénéficiaires des activités du projet. Les CTR seront installés uniquement lorsqu'il y a acquisition de terres avec déclenchement d'un processus de réinstallation.

#### **4.2 - Renforcement des capacités des acteurs clés**

Qu'il s'agisse de la conduite des opérations ou de la participation aux différentes phases et activités de la réinstallation, les différents acteurs ont besoin de bien comprendre les principes, conditions et procédures de la réinstallation. L'ensemble des acteurs seront sensibilisés sur les objectifs et principes de la PO4.12. Des sessions de formation sur la PO 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR) seront organisées à leur endroit par les spécialistes de la Banque mondiale. En plus de cette sensibilisation, les acteurs institutionnels (DSPEPR, la SONEB, la DHAB, la DGA, les Mairies, les ACEP), bénéficieront de formations spécifiques de renforcement de capacités qui leur permettra d'être capables de mettre en œuvre correctement les instruments de réinstallation qui seront retenus.

### **5. PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION**

#### **5.1- Principes et objectifs de la réinstallation**

Au cours de sa mise en œuvre, certaines activités du Projet pourraient affecter des communautés et entraîner une réinstallation. Cependant, cette solution doit être la dernière option. Selon le cas cette réinstallation peut prendre la forme d'un déplacement physique, d'une perte de biens ou d'accès aux biens, d'une perte ou d'une restriction d'accès aux moyens de subsistance. Les travaux d'ingénierie à réaliser telles que la réhabilitation des AEV et la construction des infrastructures d'assainissement tels que lignes de distribution rurales, station de traitement des boues de vidange, sont des infrastructures d'intérêt général. Cela suggère que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits dans ce cadre soient indemnisées et assistées à temps. Le projet doit également veiller à ce que leurs conditions de vie inhérente à la réinstallation ne soient pas dégradées en raison de la perte de leur terre. Des individus ou des ménages peuvent être affectés, des collectivités familiales ou d'autres personnes morales peuvent être affectées. Le projet doit prendre les dispositions pour atténuer, à défaut, les indemniser et/ou apporter une aide ou assistance au déplacement assez rapidement et s'assurer que les conditions de vie des PAP ne se dégradent ou qu'ils ne deviennent pas davantage plus pauvres du fait de la réinstallation. Autant l'Etat à la faculté d'exproprier pour cause d'utilité publique, autant ceux qui seraient obligés de perdre leurs terres ou d'autres actifs doivent être dédommages de façon juste et équitable conformément aux dispositions nationales en la matière et aux principes des partenaires impliqués.

Dans cette optique, le projet doit veiller aux respects du contenu du présent CPRP en tenant compte pour la Banque des principes suivants :

- Il faut prioritairement faire une analyse approfondie de toutes les études environnementales et sociales, de génie civil et les études économiques qui sont disponibles ;

- En prélude au PAR, une évaluation sociale doit être menée afin de mettre en exergue à la fois les impacts économiques directes et les biens et actifs à compenser ainsi qu'une section détaillée sur les approches et les stratégies destinés à minimiser la réinstallation ;
- Le projet doit adopter une approche participative et exposer clairement les mécanismes permettant d'impliquer les PAP dans toutes phases du projet à savoir planification, mise en œuvre et Suivi-évaluation des actions de réinstallation;
- Le projet apportera une aide si des personnes vulnérables (enfants, femmes, personnes vulnérables économiquement) sont identifiés parmi les PAP lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAR des sous-projet ;
- Les indemnités doivent être suffisants pour couvrir les pertes subies et les coûts doivent être intégrés au budget du projet ;
- L'ensemble des indemnités, des aides et assistances éventuelles doivent être conçues sous forme de programme mise en œuvre de façon participative avec la participation des personnes affectées.

## 5.2- Principes applicables selon la PO 4.12

La réinstallation involontaire est soumise à l'application de principes et règles spécifiques. Il s'agit de principes et règles ci-après:

- la réinstallation est à envisager en dernier recours ; en cas de réinstallation, il faut limiter autant que faire se peut le déplacement physique de population. les PAP doivent être identifiés et leurs biens recensés, évalués et compensés de façon juste et équitable. A cet effet, le Projet a retenu comme stratégie d'acheter les terres pour la construction des infrastructures d'assainissement ;
- les PAP doivent être informés et consultés sur les options qui leurs sont ouvertes dans le cadre de la réinstallation;
- chaque PAP doit participer aux négociations sur les conditions de réinstallation qui lui sont proposées ;
- les principes et règles de réinstallation s'appliquent à toutes les composantes du projet ainsi qu'aux sous-projets des composantes ;
- en tant que de besoin, le CPRP et chaque PAR présentera les analyses des différentes alternatives proposées pour minimiser les impacts de la réinstallation;

Les impacts du Projet sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. L'analyse comparée entre la réglementation nationale et la PO 4.12 a mis en évidence des différences majeures sur certains points. Sur ces points de divergence, ce sont les principes de la PO 4.12 qui seront appliqués.

## 5.3- Eligibilité à la réinstallation

Selon la PO 4.12 de la Banque, trois catégories de personnes sont éligibles aux différentes mesures de réinstallation (compensation, aides et assistances). Il s'agit de :

**a)** les détenteurs d'un droit formel sur les terres<sup>1</sup> (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

---

<sup>1</sup>Terres « inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures» (PO 4.12 de la Banque mondiale).

b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation)

c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les détenteurs d'un droit formel et celles qui ont un titre foncier valide reçoivent une compensation en valeur équivalente pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide (indemnités de déplacement et terrains agricoles en tant que de besoin).

Les personnes ne disposant pas de titres susceptibles d'être reconnus reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs de minimisation de la réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes qui s'installeront après cette date ne seront éligibles à aucune mesure destinée à gérer la réinstallation.

### **Date butoir d'éligibilité**

L'éligibilité des PAP aux mesures de réinstallation (compensation et/ou assistance) se fait en prenant comme repère une date donnée; c'est la date butoir. La détermination de la date butoir permet d'empêcher l'arrivée massive et opportune de personnes cherchant à profiter des mesures de compensation de la réinstallation. Selon la politique 4.12 de la Banque, **la date de démarrage du recensement** destiné à inventorier les PAP et leurs biens **est la date butoir d'éligibilité et de clôture**. Au-delà, de cette date, les personnes et les ménages qui s'installeraient, en effet, ne seront plus éligibles aux mesures de réinstallation. Le PAR devra strictement respecter ces critères lors de son élaboration.

## **5.4- Mesures de minimisation des déplacements**

Globalement, le projet a été conçu et sera exécuté suivant une stratégie qui minimise les déplacements qu'ils soient physiques ou économiques, temporaires ou définitifs. Le projet va acheter les terres destinées à la construction de la Station de Traitement des Boues de vidanges. En ce qui concerne la réhabilitation, la densification et l'extension des systèmes d'AEV, il n'y aura pas d'acquisition systématique de terres qui entraînerait un déplacement important de populations.

## **5.5- Mesures additionnelles d'atténuation**

Conformément à la politique opérationnelle 4.12, lorsque cela est nécessaire pour que les objectifs de la réinstallation soient atteints, une aide après le déplacement sera accordée aux personnes déplacées pour une durée transitoire raisonnable mais suffisante pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus. Les personnes déplacées bénéficieront également d'une aide au développement telle que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi. Les PAP seront les premiers à bénéficier des avantages du projet. Ici également, il est peu probable au vu des activités projetées et de la stratégie de gestion du foncier retenue qu'il y ait nécessité de prendre des mesures additionnelles d'atténuation.

## **5.6- Assistance à la restauration des revenus**

Suivant la PO 4.12, lorsqu'après l'analyse de toutes les alternatives du projet un déplacement devient inévitable, les mesures de compensation seront planifiées de manière à s'assurer que les conditions de vie des PAP soient meilleures à celles d'avant le déplacement. Dans tous les cas de figure, si ces conditions de subsistance ne sont pas améliorées, les compensations et autres aides à la réinstallation doivent nécessairement favoriser le rétablissement en termes réels de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus aux niveaux qui prévalaient avant le déplacement. Les mesures de rétablissement des revenus doivent s'appliquer également aux personnes qui n'ont pas été relocalisés mais qui ont été affectés

économiquement (perte de biens ou d'accès aux biens, et perte de moyens de subsistance). Le PAR doit préciser les mesures destinées à permettre le rétablissement des revenus des PAP et insister sur le caractère durable de ces mesures notamment à travers le suivi des mesures réinstallation.

Suivant l'expérience de certains projets, quelques formes d'assistance donnée aux personnes vulnérables sont répertoriées ci-dessous:

- accompagnement pour la préparation des certains documents requis (par exemple, carte d'identité, avalisation par le chef de village ou de quartier, ouverture d'un compte bancaire);
- assistance pendant le paiement de l'indemnité;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance alimentaire et médicale en cas de besoin.

Dans le cadre de ce projet, il ne sera pas procédé à la restauration des revenus à cause de l'ampleur et des conditions d'exécution du projet.

## **5.7- Indemnisation**

Plusieurs principes encadrent les indemnisations des PAP. Les indemnisations doivent couvrir entièrement (principal et accessoires) les pertes subies. L'application de ce principe doit être adapté au type d'impact en présence : terres agricoles, bâtiment construit d'habitation ou commercial, infrastructures socio-communautaires, plantations à valeur économique, cultures vivrières annuelles, biens culturels ou religieux (mosquées, églises, couvents...) pour ne citer que ces types-là. C'est pour cette raison que la PO 4.12 de la Banque a préconisé l'application du principe du « coût intégral de remplacement » qui ne prend pas en compte les amortissements dans l'évaluation des coûts d'indemnisation. Par ailleurs, les indemnités calculés et acceptées par les PAP doivent être intégralement payées avant que le déplacement n'intervienne. Si la portion affectée ne permet pas à l'ensemble de l'infrastructure d'être fonctionnelle, c'est tout le complexe qui sera considéré comme affectée et donc indemnisé. Sur le principe de couverture du principal et des accessoires le principe de la Banque rejoint les dispositions du CFD.

Dans le cadre du présent projet, on pourrait assister à des indemnisations de terres et pour la construction des AEV, si elle nécessitait l'acquisition de terres et s'il y avait déplaçait économique des revendeuses et autres petits commerçants.

## **5.8- Consultation des communautés riveraines**

La consultation des communautés est prévue à la fois par la législation nationale et par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

Les sites d'exécution des volets du Projet ne sont pas encore connus. Lorsque le projet va démarrer, il sera procédé à un appel d'offre en direction des communes qui répondent aux critères. Les communes seront alors identifiées sur la base des dossiers qui auront été retenus. Pour évaluer les impacts et faire émerger les attentes et préoccupations, un échantillon de communes composées des acteurs institutionnels et communes ayant bénéficié du projet pilote financé par la Banque, plus des communes du Grand-Nokoué a été constitué. Ainsi plusieurs entretiens ont été organisés avec les acteurs institutionnels [Direction en charge du Service Public de l'Eau et de la Régulation et SONEB (Ministère en charge de l'Eau Potable), DHAB (Ministère en charge de la santé), DGA (Ministère en charge de l'Assainissement)] avec une séance de validation du rapport du CPRP. Par ailleurs, des consultations ont eu lieu avec les acteurs locaux au niveau des mairies de Zogbodomey, Sèmè-Podji, Cotonou et Abomey-Calavi. A cette occasion certains bénéficiaires des sites pilotes ont été consultés ainsi que Quelques bénéficiaires potentiels ont participé aux consultations faites au niveau des mairies des communes du projet pilote. Mais des consultations systématiques seront organisées avec les PAPs (stricto sensu) à l'occasion de l'élaboration des PAR des sous-projets lorsque tous les sites seront identifiés.

### ***Problèmes soulevés par les personnes consultées***

En ce qui concerne les communes ayant bénéficié du projet pilote du Partenariat Public Privé (PPP) de 10 sites, certains bénéficiaires n'ont pas encore été branchés parce que certains opérateurs privés n'ont pas encore été payé comme convenu dans les contrats à cause de la suspension des paiements occasionné par les problèmes du PPEA II; ce qui pourrait affecter la confiance entre les acteurs locaux et les mairies. Par conséquent, les opérateurs privés et les communes concernées sont préoccupés par le paiement des subventions

Se fondant donc sur cette expérience, les opérateurs privés proposent que pour le Projet, les fonds soient directement affectés aux mairies. Cela permettra de remédier aux dysfonctionnements observés pour le paiement des opérateurs privés et des conséquences dues à cette situation. Ils proposent également que les modalités de recrutement des opérateurs privés soient allégées et que les centres de pompage à construire soient équipés de système solaire en remplacement de l'énergie électrique.

Les nouvelles communes ont été partenaires de la mise en œuvre des aspects de la composante C du PUGEMU. Elles ont donc posées des questions de compréhension sur le rôle de chaque acteur dans le processus de concession subventionné. Elles espèrent que ce nouveau projet permettra de renforcer les acquis de cette composante en particulier la réorganisation des acteurs de la filière assainissement des eaux usées urbaines.

### **Réponses des consultants**

#### Préoccupations des acteurs des communes des sites pilotes

Les consultants ont expliqué aux acteurs locaux que ce problème ne dépend pas des partenaires techniques et financiers et que la Banque par exemple a fini de libérer sa contribution financière depuis novembre 2014. Les receveurs percepteurs ont été virés au niveau de toutes les communes. Le non paiement de certains opérateurs et les conséquences qui en découlent sont liés à l'arrêt de PPEA II. Une solution alternative pour le déboursement des subventions publiques par l'Etat béninois est à l'étude au Ministère de l'Economie et des Finances.

#### Préoccupations des acteurs des nouvelles communes

Les consultants ont approfondi les explications sur le fonctionnement de la concession subventionné. Ils se sont appesantis sur le rôle des différents acteurs et sur la démarche globale qui s'appuie sur les communes et les opérateurs privés et sur les politiques et stratégies du secteur ainsi que sur les documents nationaux et communaux de planification.

Le consultant a cherché à comprendre comment se fait l'acquisition du foncier pour la construction des AEV. Les responsables de la mairie ont expliqué que des propriétaires terriens ou des chefs coutumiers donnent les terres sur lesquelles la commune prend des actes d'expropriations du foncier.



## **6. METHODES D’EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ÉLIGIBILITE ET DROIT DE COMPENSATION DES TERRES, CULTURES, HABITAT, PERTES DE REVENUS, ET AUTRE ALLOCATIONS**

L'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation intervient lors de l'élaboration du PAR qui est confié à un consultant indépendant.

L'évaluation des biens a lieu au cours du recensement menée auprès de la population riveraine du projet et en particulier des personnes potentiellement affectées par le projet.

L'évaluation sociale menée à cet effet doit permettre de collecter des informations sur les aspects socio-démographiques, socio-économiques, le foncier et les infrastructures communautaires.

Le recensement exhaustif de la population de la zone du projet permet de connaître la composition et la structuration de la population, les principales ressources naturelles et les enjeux écologiques, les activités économiques et les revenus tirées de ces activités. Par ailleurs, il permet d'identifier et de localiser les PAP et les biens et actifs affectés par le projet. Au cours du recensement, il est impératif d'évaluer les biens et actifs affectés par le projet et les possibilités de réparation des dommages en vue de la préparation de la compensation.

La compensation est une mesure destinée à couvrir les impacts de la réinstallation notamment les pertes subies et les coûts de transaction à l'exclusion de l'amortissement des équipements et des moyens de production en conformité avec la méthode du coût intégral de remplacement prévue par la P.O 4.12 de la Banque mondiale. Lorsqu'il est difficile d'évaluer la compensation en terme monétaire comme c'est le cas pour l'accès à des moyens de subsistance agricole, l'accès à des services publics ou à des clients ou fournisseurs, les gestionnaires du projet devront imaginer des stratégies pour établir au profit des personnes affectées, l'accès à des ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

La comparaison du coût de compensation des impacts du projet et des investissements du projet permettra aux gestionnaires de prendre des décisions, en ce qui concerne les meilleures alternatives pour l'exécution.

Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenue, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du projet et ce pour tous les PAP (détenteurs de titres, propriétaires sans titres et autres bénéficiaires d'aides et d'assistance).

### **6.1 Formes de compensations**

En cas d'expropriation, plusieurs types de mesures compensatoires sont requis. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en numéraires, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu avec l'accord des PAP.

Selon les cas de figure, la compensation se fait :

- **en numéraires (espèces) :** pour couvrir le prix de remplacement du bien affecté, la compensation est calculée et payée en monnaie nationale. Les taux doivent prendre en compte l'inflation et la valeur marchande des terres, des structures et/ ou des matériaux ;
- **en nature :** la compensation en nature est indiquée pour les terres agricoles et les habitations. Cette forme peut inclure des éléments tels que la terre, les cultures, les plantations, les immeubles,

les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, etc.;

- **sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Les expériences ont montré que la compensation combine souvent le paiement en espèce, la compensation en nature et les appuis. Ainsi, la compensation se fait partiellement en nature, partiellement en numéraires, et dans le même temps la PAP bénéficie d'appui. Bien entendu, l'appui (assistance, aide) doit tenir compte de la catégorie de PAP en présence.

Au vu des expériences du Bénin, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la PO 4.12 de la Banque mondiale. Le principe clé de la politique de la Banque mondiale est celui d'une évaluation selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAP de conserver des conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou de les maintenir le cas échéant au niveau d'avant le déplacement. Lorsqu'il y a conflit sur le niveau de rémunération, la question devrait être renvoyée au système de gestion des plaintes pour être traitée.

## 6.2 Compensation des terres

Les techniciens du ministère en charge de l'eau ont estimé que la réhabilitation et la densification des AEV pourraient nécessiter dans certains cas, l'acquisition de terres. Dans ce cas de figure, les propriétaires terriens seront expropriés en cas de besoin supplémentaires de terres. En ce qui concerne les terres nécessaires à la construction de la STBV, les terres seront directement achetées après négociation avec les propriétaires. Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché si elles n'ont pas été données.

## 6.3 Compensation des ressources végétales et des cultures

- *Compensation des ressources végétales*

Le projet pourrait être amené à abattre quelques arbres pendant les travaux d'aménagement. Le tableau 6 indique les coûts de compensation de quelques essences végétales pratiquées dans les projets publics au Bénin.

**Tableau 6: Prix de quelques essences forestières**

Arbres	Compensation en CFA / pied
Palmier à huile	3500
Teck	3000
Cocotier	5000
Manguier, oranger	5000
Autres fruitiers	2500
Autres essences	2000
Touffe de bambou (150 à 200 pieds)	50 000

**Source** : Etudes CEB et données DAGRI.

### - *Compensation des cultures*

Pour les cultures annuelles, l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied pour les arbres ou par unité de superficie pour les cultures. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les compensations seront calculées sur les bases suivantes :

- **V:** Valeur moyenne de commercialisation du produit ;
- **D:** Durée d'installation moyenne de l'arbre adulte ;
- **CP:** Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale);
- **CL:** Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur l'évaluation de la superficie cultivée rapporté au prix du kilo sur le marché de la localité et au rendement à l'hectare. Cette compensation sera définie par le comité d'évaluation comprenant un cadre du CARDER. La compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût de la compensation va considérer une récolte annuelle. Il sera calculé sur la base d'une moyenne des prix journaliers pratiqués dans la localité pendant la période;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation tiendra compte de :
  - la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; et
  - des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers qui ne sont pas encore productifs : la compensation prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Ces repères serviront en cas de contestation des prix mentionnés dans le tableau ci-dessus. Les agents du CARDER sont bien outillés pour ce genre d'exercice et pourront être mis à contribution en cas de besoin.

## **6.4 Compensation pour les bâtiments et les infrastructures**

Au Bénin, l'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seraient affectés par le projet.

Selon la PO 4.12, la compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases. Elle prend en compte les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les coûts à appliquer sont fixés en fonction du prix du marché qu'il s'agisse de reconstruire une nouvelle structure ou de réparer une structure partiellement endommagée.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Le Projet devra faire recours à des spécialistes dans le processus d'achat des terres pour la STBV afin de garantir le droit des propriétaires et prévenir des contestations et des procès éventuels à la suite des achats.

## **6.5 Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles**

Dans le cadre de ce projet, la perte de revenu peut subvenir même si cette probabilité est faible. Si cela advenait même de façon temporaire, à partir du moment où des PAPs ont perdu leur source de revenu, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Dans ce cas de figure, la PO 4.12 dispose que la personne affectée bénéficie d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée comme ci-dessous sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

**Tableau 7 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles**

<b>Activités</b>	<b>Revenus moyens journaliers</b>	<b>Durée arrêt des activités</b>	<b>Montant compensation</b>
Garages et ateliers d'artisans	R	(D)	(R) x (D)
Vendeur d'étalage	R	(D)	(R) x (D)
Autres activités informelles	R	(D)	(R) x (D)

## **6.6 Autres compensations**

Parmi les autres éléments devant faire l'objet d'une compensation figurent les pertes de revenus. La perte éventuelle de revenus suite au déplacement d'un ménage fera l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 03 mois de revenus et le paiement de 03 mois de salaire.

Dans le cadre de ce projet, la réhabilitation et la densification des AEV pourraient donner lieu à une expropriation et donc à des compensations en terre et/ou bâtiments ou cultures selon le cas. Par contre, il n'y aura pas d'autres formes d'assistance supplémentaires au vu de l'ampleur et du temps d'exécution connu des infrastructures (au plus 02 semaines). Pour le volet réhabilitation de la STBV, il est prévu d'acheter les terres.

Le tableau ci-dessous fait une synthèse des droits de compensations par catégorie d'impact :

**Tableau 8:** Droits de compensation par catégorie d'impact

	<b>Impact</b>	<b>Eligibilité</b>	<b>Compensation</b>
<b>TERRE</b>	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces pour le fonds
<b>CULTURES</b>	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
<b>BÂTIMENTS</b>	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
<b>ACTIVITES</b>	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas

	<b>Impact</b>	<b>Eligibilité</b>	<b>Compensation</b>
	Squatters		Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; droit de récupérer structures et des matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance
<b>AUTRES</b>	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

## **7. PREPARATION DU PAR**

### **7.1 Préparation du plan de recasement des populations**

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) définit le substrat de principes, règles mécanismes et arrangements institutionnels qui va prévaloir à la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par le Projet. L'élaboration du CPRP est basée sur le CFD et la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Lorsque les activités du projet seront connues dans le détail, et que les terres, biens et autres actifs qui seront affectés seront identifiés précisément, il sera nécessaire d'élaborer les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) du projet et des sous-projets. Ces PAR doivent être élaborés conformément au présent CPRP. Conformément aux procédures de la Banque, notamment les procédures de la P.O. 4.12, les différents PAR élaborés doivent préalablement être soumis à la Banque pour approbation avant toute opération d'expropriation et de compensation de PAP. Aux différentes phases de réalisation du PAR plusieurs acteurs seront impliqués. Les paragraphes suivants vont rappeler les activités qui seront développés à chaque phase ainsi que le rôle de chacun de ces acteurs à ces différentes phases.

La cellule d'exécution du Projet sera responsable de l'élaboration des PAR. L'élaboration des PAR sera confié à des consultants. Les PAR seront élaborés suivant les phases clés suivantes :

- rédaction et validation des Termes de Références (TDR) ;
- information et consultation des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, chefs d'arrondissement, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie) ;
- identification des PAPs et recensement des biens et actifs affectés;  
Elaboration des rapports de PAR ;
- validation du PAR par l'ABE et approbation la banque ;
- diffusion des rapports du PAR.

#### **7.1.1-Information des PAPs**

Toutes les personnes concernées doivent être informées sur le contenu du Projet, les acteurs qui l'animent, et les avantages du projet pour les populations. Conformément à la politique de la Banque, les acteurs locaux doivent être informés des dispositions de la politique 4.12 et des conditions de

l'élaboration du PAR, et de l'implication des acteurs aux différentes phases de son élaboration. Au Bénin, à cause des problèmes fonciers, les populations sont souvent très préoccupées de connaître précisément les sites du projet, les personnes qui pourraient être affectées et les mesures de compensation des pertes de biens et actifs. Les élus (maires, chefs d'arrondissement, chef de village ou quartier), les notables, les chefs coutumiers, les associations de développement et les représentants des PAP doivent être informées de façon appropriée par le consultant commis par la cellule d'exécution du projet.

### **7.1.2-Processus de définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Le PAR sera élaboré en parallèle avec toutes les autres études (faisabilité technique, génie civil, études de rentabilité économiques, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et pris en compte dans la planification globale du projet. Si la proposition précède les études techniques, la fiche dénommée "feuille sociale (cf. annexe 3) doit être administrée pour la localité concernée accompagnée d'une série de propositions pour gérer les problèmes relevés. La feuille sociale sera administrée par le responsable en charge de l'environnement (en lien avec le Responsable Eau et/ou Assainissement) au niveau de la mairie avec l'appui du spécialiste du social du Projet.

Le contenu et la complexité du PAR dépend de l'importance du projet (nature et portée de l'opération de réinstallation prévue). Il est fonction de la nature du projet et de l'importance des travaux. De même, le PAR d'un projet qui va provoquer un déplacement physique significatif sera différent de celui d'un projet qui provoque uniquement un déplacement économique mineure.

Tous les PAR sont définis suivant le même format et la même base de données. L'expert chargé du PAR doit mener des consultations et des interviews avec les acteurs clés et un recensement exhaustif auprès des populations riveraines pour identifier et recenser les PAP. En l'occurrence, il s'agit de :

- (i) faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction; profession, nombre d'enfants, ...)
- (ii) inventorier les impacts physiques, économiques et culturels du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- (iii) dresser un profil socio-économique des PAP (groupes socio-culturels, religieux, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc.), biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...

En conséquence, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront proposées selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus, ménages et collectivité familiale), les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.) et les catégories de squatters.

L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification des bénéficiaires (données socio-démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact des travaux sur leur propriété, leur système de production et autre moyens de subsistance. Les études comprendront également une analyse institutionnelle et l'élaboration

de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés, portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont nécessaires et déterminants pour l'évaluation sociale et pour les processus éventuels de compensation.

Dans le cadre des opérations de réinstallation d'envergure, il est nécessaire de recourir à une base de données informatisée et géo-référencées. Cette base de données renseigne sur les données démographiques et socio-économiques, les pertes et inconvénients anticipés par personne et/ou ménage, les informations foncières. Elle permettra d'estimer facilement la valeur des indemnités pour chaque personne, ménage ou groupe affecté.

La préparation d'un PAR est requise si les personnes sont affectées par un sous projet donné. Les PAR préparés par le projet sont soumis à l'Agence Béninoise pour l'environnement pour validation et à la Banque mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale.

Les structures d'exécution du projet jouent le rôle de facilitateur dans toute négociation concernant l'élaboration et l'application de plans de réinstallation et/ou indemnités des populations.

### **7.1.3-Approbation des PAR**

Une fois acceptés par les Mairies, les plans de réinstallation vont subir un processus de vérification technique finale par le consultant, la DSPEPR, les acteurs institutionnels pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés.

Un comité d'acteurs concernés (les acteurs institutionnels, le consultant, les représentants des PAP et des Mairies concernées) est responsable de la validation du PAR avant sa transmission à la Banque mondiale pour approbation. Il pourrait approuver ou rejeter l'emplacement préalablement identifié.

## **7.2- Mise en œuvre de la Réinstallation**

En matière de réinstallation des populations, les options tiennent compte du contexte qui prévaut dans chaque localité.

Au stade actuel de la préparation du projet, il est difficile d'élaborer un plan de réinstallation de ces personnes ou de ces familles sans connaître avec précision les sites d'implantation des activités.. Un PAR sera élaboré et mis en œuvre pour chaque intervention susceptible de déclencher un déplacement des populations et ce dans une approche participative et dans le strict respect des réglementations pertinentes issues de la matrice de convergence et divergence du tableau 4 (procédure nationale ou OP 4.12 de la Banque mondiale).

Le tableau 09 présente la matrice des compensations, ainsi que les parties responsables :

**Tableau 9:** Actions principales et responsables de la réinstallation

<b>N°</b>	<b>Actions exigées</b>	<b>Parties Responsables</b>
1	Participation à l'élaboration et à la Validation des TDR, des rapports de CPRP et PAR	-Préparation des TDR (Responsable Sauvegarde Social du Projet) -Revue des TDR (Banque mondiale) -Facilitation de la transmission des TDR à [(Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE))] -Validation des TDR (ABE)
2	Réalisation du PAR (consultations, interviews, recensement exhaustif des	-Réalisation (Consultant/Bureau d'études) -Suivi de la réalisation (Responsable Sauvegarde



	populations et des biens affectées, Inventaire et évaluation des impacts physiques des sous-projets)	Social du Projet) -(Appui mobilisation et sensibilisation de riverains (ACEP)
3	Approbation du PAR	- Suivi de l'intégration des amendements, mise à disposition des rapports (Unité de gestion du projet) -Validation des rapports (ABE) -Approbation des rapports validés par la partie nationale (Bm)
4	Diffusion du PAR	-Diffusion au niveau national (Presse et courrier électronique) Coordination du projet -Diffusion sur info Shop (Bm) -Diffusion au niveau local (Communes)
	Mise en œuvre du PAR	-Coordination (Coordination du projet et Acteurs institutionnels) -Mise en œuvre au niveau local (communes concernées avec appui spécialiste sauvegarde social du projet)
6	Paiement des compensations des PAP	-Ministère Chargé des Finances (budgetisation des fonds) -Coordination du Projet (paiement des PAPs) -ACEP (accompagnement du paiement)
7	Libération des emprises	Communes concernées, propriétaires terriens, CTR
8	Mise à disposition des terres	Communes concernées
9	Suivi et Evaluation	Spécialiste social du projet et Point focal en charge des mesures sociales
10	Intermédiation sociale	ACEP

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations affectées qui seront concernées par cette opération.

## **8- LE PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION**

Le programme de réinstallation comprend trois (03) phases principales : la planification, la mise en œuvre et le Suivi-évaluation.

## **8.1 Planification**

Pour la mise en œuvre d'un sous-projet, chaque entité administre (commune) administre une feuille sociale qui permet d'identifier les occupants et la situation du foncier. L'évaluation permettra ensuite de décider si un PAR doit être élaboré ou pas. La feuille sociale sera administrée par le responsable environnement de la Mairie en collaboration avec le Responsable eau et/ou assainissement et avec l'appui du spécialiste du social du Projet.

## **8.2 Mise en œuvre du PAR**

Lorsque la nécessité du PAR est établi, la structure d'exécution du projet et en particulier le responsable de la sauvegarde sociale en relation avec toutes les parties prenantes fait élaborer, valider et mettre en œuvre le contenu du PAR. Les compensations évaluées et validées doivent être versées aux PAP par l'unité de gestion du projet (responsable sauvegarde sociale et financier) avec l'appui de l'ACEP avant le démarrage des travaux sur les lignes du budget de réinstallation prévue à cet effet. L'ACEP mobilise les bénéficiaires avant l'arrivée de l'équipe d'indemnisation.

## **8.3 Suivi-évaluation du PAR**

La réinstallation ne doit intervenir qu'en dernière analyse. C'est pourquoi au niveau du PAR, toutes les mesures doivent être prises pour que la réinstallation quel que soit la forme, réussisse et soit durable. En conséquence un mécanisme de Suivi-évaluation doit être mis en place afin que pour chaque compensation, les différentes phases soient exécutées dans les règles de l'art. Ce mécanisme doit être régulièrement adapté à l'évolution des activités de mise en œuvre du PAR.

### **8.3.1 Objectifs du suivi-évaluation**

Le Suivi-évaluation vise à assurer que la réinstallation est effective, réussie et durable. En d'autres termes, il doit permettre que l'identification, l'indemnisation des différentes catégories de PAP et leur réinstallation se fasse sans échec et assez rapidement de façon à faciliter la mise en œuvre proprement dite du Projet à l'origine de la réinstallation. Cela suppose un suivi quotidien et la réintégration des résultats dans cette mise en œuvre.

#### Objectifs spécifiques

De façon spécifique le Suivi-évaluation doit permettre d'évaluer d'ajuster au quotidien toutes les activités de réinstallation afin de renforcer les opérations qui se sont bien déroulées et de remédier aux échecs. Tout ceci doit se faire conformément au contenu du PAR et du CPRP.

En particulier, le suivi doit permettre d'évaluer et d'ajuster la situation des personnes réinstallées (réinstallation économique, réinstallation physique, personnes assistés), la situation du foncier, le niveau de revenu et de bien-être des PAP et l'environnement socio-économique de façon général. Il doit également consister à la supervision des travaux nécessités par la réinstallation (construction, aménagement et autres). Le suivi doit également concerner l'appréciation systématique de l'enregistrement, du traitement et des résultats des plaintes et /ou conflits des diverses PAP.

### **8.3.2-Conditions d'efficacité du suivi**

L'efficacité du suivi de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

-la mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;

- la mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- la participation des PAP et des représentants de la population dans le suivi ;
- l'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- l'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

### **8.3.3- Echancier du suivi -évaluation**

L'échancier à élaborer pour le Suivi-évaluation devra suivre les étapes chronologiques suivantes :

#### **Etape 1**

- information/sensibilisation de la population ;
- organisation des consultations publiques
- recensement exhaustif des populations affectées;
- identification des problèmes sociaux ; et
- diffusion des PAR auprès des populations affectées et aux niveaux local, départemental et national

#### **Etape 2**

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; et
- information sur la date de recasement.

#### **Etape 3**

- consultation et entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et prise en compte des préoccupations ;
- procédure d'identification, chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

#### **Etape 4**

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenues à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du Plan d'Action de Réinstallation.

#### **Etape 5**

- exécution du Plan d'Action de Réinstallation au niveau des zones d'exécution du projet;
- suivi et documentation certifiant le respect des étapes critiques de la réinstallation (compensation et les autres mécanismes d'assistance et de soutien); mécanismes de soutien comme l'aide à la reconstitution des moyens de subsistance ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Pour bien évaluer les mécanismes, un paquet d'indicateurs doit être proposé. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs selon les opérations.

## 8.4. Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

### 8.4.1-Indicateurs généraux

Deux types d'indicateurs doit servir au suivi ; il s'agit des indicateurs généraux et des indicateurs socio-économique. Ils sont définis lors des enquêtes socio-économiques menées au cours du recensement menées dans le processus de préparation du PAR. Ils serviront de référence pour le suivi-évaluation.

Les indicateurs généraux du suivi sont les suivants :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ou sous-projet ;
- nombre de ménages compensés dans le cadre du projet ou sous-projet ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ou du sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet.

Les indicateurs socio-économiques sont les suivants :

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen des membres du ménage de l'individu réinstallé (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- nombre de chômeurs de longue durée et de personnes actives;
- nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés
- pauvreté monétaire au sein de la zone.

Tous ces indicateurs peuvent être complétés ou adaptés selon le cas.

### 8.4.2 Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Les indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du CPRP et du PAR. Le responsable Suivi-évaluation et le responsable sauvegarde sociale du Projet établis ce référent avec les autres acteurs avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs à considérer :

**Tableau 10** : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"><li>• niveau de participation ;</li><li>• négociation de l'indemnisation ;</li><li>• subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li><li>• niveau de performance du processus de déménagement ;</li><li>• niveau de performance du processus de réinstallation ;</li><li>• niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;</li><li>• nombre et nature des griefs légitimes résolus ;</li><li>• niveau de satisfaction des PAP.</li></ul>
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"><li>• niveau de participation ;</li><li>• subsistance et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ;</li><li>• subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li><li>• niveau de performance du processus de déménagement ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• niveau de performance du processus de réinstallation ;</li> <li>• niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;</li> <li>• nombre de types de griefs légitimes résolus ;</li> <li>• niveau de satisfaction des PAP ;</li> <li>• types de réhabilitation économique.</li> </ul>
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• niveau de participation ;</li> <li>• niveau de performance du processus de relocation (sans perte de revenus) ;</li> <li>• modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ;</li> <li>• nombre de plaintes et résolution ;</li> <li>• niveau de satisfaction des PAP.</li> </ul>

## 8.5 L'évaluation

En ce qui concerne l'évaluation, elle vise les objectifs suivants :

- évaluer l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- évaluer la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national et de la Banque;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- proposer les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation

## 8.6 Processus du suivi et de l'évaluation

Le suivi est une activité quotidienne. Elle consiste à collecter au fur et à mesure de la mise en œuvre, les informations et données issues de la mise en œuvre qui sont réintégrés dans l'action. Les différents rapports et documents sont les résultats du suivi.

Les indicateurs suivants (tableau 10) seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 11** : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Données de référence
P R E A L A B L E S	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	Besoin en terres affectées Nombre d'ateliers, kiosques Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV d'accords signés
	Identification du	Nature du choix

	nouveau site	PAP impliquées PV d'accords signés
	Processus de déménagement	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Processus de réinstallation	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités
<b>R E I N S T A L L A T I O N</b>	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Relocalisation sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Reprise d'ancien local sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau de reprise des activités
	Plaintes et leurs résolutions	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

L'évaluation qui vient compléter le suivi est une activité périodique. Comme toute évaluation, l'évaluation des actions de compensation et globalement de la réinstallation se conformera à des critères précis à savoir :

-l'évaluation sera conduite par des évaluateurs confirmés ayant de l'expérience en matière de réinstallation. Ils pourront utiliser à cet effet tous les outils d'investigation nécessaires ;

-l'évaluation prendra comme référence les documents résultant du suivi de la réinstallation et des indicateurs retenus lors de la planification ;

Pour les phases de l'évaluation, on peut retenir qu'il y a trois (03) types d'évaluation :

-l'évaluation ex ante (juste après les opérations de réinstallation) ;

-l'évaluation à mi-parcours (au milieu de la période de mise en œuvre du projet) ;

-l'évaluation ex-post (réalisé à la fin du projet).

## 8.7 Responsables du Suivi-Evaluation

Le suivi de la réinstallation sera assuré par le spécialiste de la sauvegarde sociale du Projet en relation avec la cellule d'exécution du projet qui a en charge le Suivi-évaluation mise en œuvre du projet. En plus de l'équipe du projet, un mécanisme sera mis en place pour utiliser les acteurs clés (représentants des PAP, ACEP, ou d'autres services décentralisés) afin de faire remonter les informations.

Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par des consultants indépendants qui seront sélectionnés en son temps par l'équipe de projet conformément aux procédures.

## **9. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES**

### **9.1 Types des plaintes et conflits à traiter**

Lors des opérations de réinstallation des populations, il est fréquent que certains PAP soient amenés à formuler des plaintes relatives aux conditions d'application des mesures convenues. L'expérience a montré que les sujets ci-après motivent ces plaintes :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation, soit entre deux voisins ;
- conflit entre des PAP sur la propriété d'un bien;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- opposition par le propriétaire du versement de l'indemnité à un exploitant agricole;
- non acceptation par l'agriculteur de l'évaluation des cultures faites par le CARDER;
- conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- désaccord sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- conflit entre propriétaire du fonds et exploitant sur le partage de l'indemnisation d'une entreprise ou d'une activité commerciale.

Le PAR doit donc intégrer tous ces sujets.

### **9.2 Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits**

#### **9.2.1 Mécanismes de résolution amiable**

Le mécanisme suivant servira à résoudre les conflits qui peuvent naître à l'occasion de la réinstallation due à la mise en œuvre des activités du projet. Pour toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation, les plaintes vont suivre les étapes suivantes :

- (i) recensement par l'ACEP des plaintes déposées par les PAPs au niveau du délégué de quartier ou du chef de village ;
- (ii) transmission par l'ACEP des plaintes collectées au Comité Technique de Réinstallation.
- (iii) traitement des plaintes par le CTR et décision au bout de deux (02) semaines.
- (iv) Sur la base de la décision du CTR, la coordination du projet prend au bout de deux (02) semaines la décision destinée à satisfaire la plainte ;

Le CTR sera mis en place pour permettre à tout PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter.

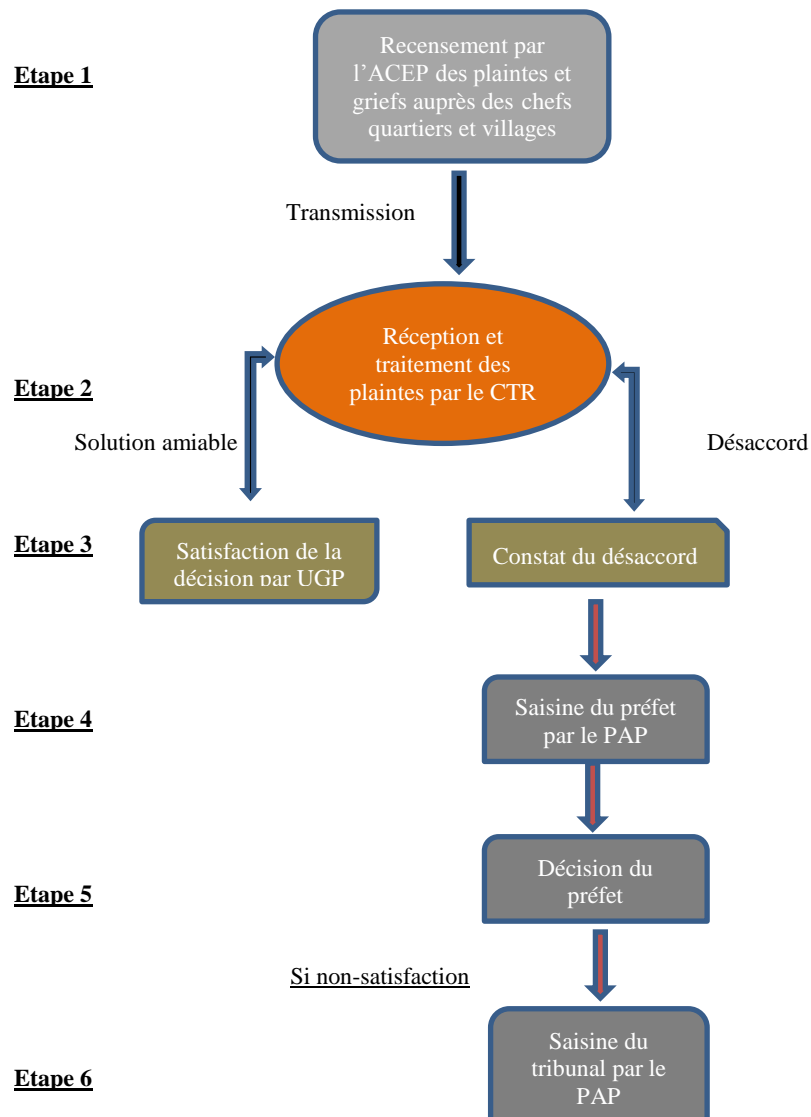
Toute tentative de corruption de ce comité devra être notifiée à la coordination du projet. Les membres du comité devront répondre de manière solidaire à tout manquement aux règles par l'un des membres s'il ne prend pas la responsabilité de saisir le Maître d'ouvrage sur les agissements de ces membres dans un délai de 48 heures.

## 9.2.2 Dispositions administratives et recours à la justice.

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par le CTR, le requérant saisit le Préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiable pour limiter le recours aux tribunaux. Parce que la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet publique ne crée pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certains PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue est incertain étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux selon le CFD, les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Il faut donc faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisé et satisfaisant pour les PAP. La figure ci-dessous résume les grandes étapes de la réinstallation.

**Figure 1 : Etapes du mécanisme de gestion des conflits.**





## 10. CALENDRIER TYPE DE LA REINSTALLATION

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil.

**Tableau 12:** Format de Calendrier de la réinstallation

Activités	Responsables	Dates
<b>I. Campagne d'information</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Diffusion de l'information</li> </ul>	Préparation de l'activité, signature du contrat avec le consultant et l'ONG (DSPEPR) Information des communautés (ONG et consultant)	
<b>II. Acquisition des terrains</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification du terrain</li> </ul>	Mairie concernée+Acteurs institutionnels concernée+Coordination du projet, ,	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclaration d'Utilité Publique</li> </ul>	Déclenchement de la procédure par la Mairie Validation de la procédure par le préfet	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluation des occupants</li> </ul>	Consultant	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Estimation des indemnités</li> </ul>	Consultant +DSPEPR	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Négociation des indemnités</li> </ul>	DSPEPR, CTR	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Acquisition du terrain</li> </ul>	Mairies concernées	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mobilisation des fonds</li> </ul>	DSPEPR, Mairies concernées	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation aux PAP</li> </ul>	Mobilisation des PAPs (ACEP) Payement (DSPEPR+Mairies concernées)	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance au déplacement (si applicable)</li> </ul>	DSPEPR, (ACEP)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise de possession des terrains</li> </ul>	Mairies, propriétaires terriens	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi de la mise en œuvre du PAR</li> </ul>	DSPEPR+ACEP	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Système de gestion amiable des plaintes</li> </ul>	(Recensement et acheminement des plaintes (ACEP) Traitement de la plainte et proposition de décision (CTR) Prise de décision (DSPEPR)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluation de l'opération</li> </ul>	spécialiste du social du projet + ACEP	
<b>VI. Début de la mise en œuvre des sous projets</b>	DSPEPR (coordination), SONEB, DHAB, DGA, communes concernées, ACEP (appui opérations de terrain)	
<b>VII. Audit du processus de réinstallation</b>	Consultant	

Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus [acteurs institutionnels, Comité d'approbation, consultant, MEF, collectivités locales, PAP, ONG/Bureau d'études, autorités traditionnelles, préfets, maires, services techniques du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable chargé de l'Environnement (évaluation des impenses forestières), de l'Habitat et de l'Urbanisme (évaluation des impenses des

bâtiments)]. Il s'agit d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du projet de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail de chaque PAP doivent être défini dans les PAR.

## **11. CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION APPLICABLES AU PAR**

### **11.1- Consultation des populations**

La consultation des populations se fera à travers des rencontres d'échanges sur le terrain. Ce processus permettra d'impliquer les populations riveraines des sites à aménager, la population située dans l'emprise de certains sous-projets. Ces consultations seront des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

L'objectif de ce principe de la Banque est d'assurer une implication effective de toutes les parties prenantes (PAP, autorités locales et communales, organisations communautaires, opérateurs privés) à la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du projet. Ils doivent avoir information complète sur le projet, et être représenté dans les organes de mise en œuvre de la réinstallation. Le paragraphe 2 b) de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale dispose que «les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation». Le paragraphe 6 insiste sur la consultation et la prise en compte des opinions des populations sur les options de réinstallation et les alternatives réalisables aux plans technique et économique. Compte tenu de leur démographie et de leur poids économique, il est important de veiller à faire participer les femmes à l'ensemble du processus et d'accorder une attention particulière à la prise en compte de l'opinion des personnes et ménages directement affectées et des personnes sans droit et autres personnes vulnérables. Les différentes étapes de validation des rapports doivent être bien organisées pour permettre à ces différentes cibles de vérifier que leurs opinions ont été bien consignées.

Dans le processus de réinstallation des PAPs, la participation des populations se fait à trois moments à savoir:

#### **a) Avant**

L'information sur le sous-projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Cette information portera sur la nature du sous-projet, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du sous – projet.

Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, des PAPs, des populations, des organisations de la société civile.

#### **b) Pendant**

Les populations seront consultées à travers :

- Les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes dans une approche inclusive qui permettra éventuelle d'adapter certaines activités aux réalités sur le terrain ;
- Les enquêtes de la commission de Constat et d'Evaluation des Biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant également de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- Le choix du site de recasement, si besoin est ;
- Les avis sur les options d'assistance ;

- L'avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PAR du projet ou PAR d'activités spécifiques).

### **c) Après**

Les personnes affectées, y compris les acteurs locaux seront impliqués dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation en particulier à travers le Comité Technique de Réinstallation (CTR). Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera les mesures et la nature de leur réinstallation directement avec eux.

## **11.2 Diffusion publique de l'information.**

La Banque mondiale a une politique claire de publication de l'information. Elle stipule que toutes les parties prenantes soient informées de tout le processus de réinstallation pour pouvoir y participer. La structure chargée de la mise en œuvre du projet doit donc mettre en place des mécanismes efficaces et transparents de diffusion de l'information vers les différentes cibles aux différentes étapes. Les différents rapports notamment les études sociales (CPRP, PAR) doivent donc être restitués pour être amendés par les PAP et les autres acteurs. Ils doivent recevoir à temps, une information pertinente et les différents documents et toutes autres informations seront mis à la disposition des personnes affectées dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensible. Par expérience, les crieurs publics, les radios communautaires et les réunions sur site sont de bons canaux de communication au niveau locale. Ils pourront être complétés par des affichages, la publication dans les journaux locaux, la participation à des réunions de validation et l'internet pour les plus lettrés. Les organisations communautaires locales qui ont de l'expérience et les leaders locaux pourront être mis à profit.

Les rapports finaux amendés par le Bénin seront publiés sur le site Infoshop de la Banque mondiale.

## **12. BUDGET ET FINANCEMENT (incluant les procédures de paiement).**

L'obtention d'une estimation précise des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dépend de plusieurs inputs à savoir les résultats des études techniques et socio-économiques, le choix définitif et la localisation précise des infrastructures à réaliser. Globalement les éléments à prendre en compte pour la budgétisation des coûts de la réinstallation sont l'information et la communication en direction des PAP, de la population riveraine et du grand public, la participation des différents acteurs, les études, la compensation des terres y compris les cultures, les plantations et autres ressources naturelles, les immeubles, maisons, bâtiments et structures, les biens religieux et culturels, l'assistance et l'aide aux différents PAP le Suivi-évaluation et les audits. Il sera élaboré un PAR pour chaque sous-projet. Chaque PAR de chaque sous-projets doit comporter son budget détaillé d'exécution.

Cette estimation du coût total de la réinstallation du DSPEPR permettra de connaître les provisions à faire pour la mise en œuvre du PAR.

### **Coûts du CPRP**

Le projet fera une première provision de huit cent vingt et deux millions (822.000.000) de Francs CFA pour couvrir principalement les études, la communication, la sensibilisation et la formation, le suivi/évaluation, et l'audit des PAR. L'Etat Béninois financera intégralement les couts liés au déplacement et à la réinstallation des populations et les activités liées à l'instauration/amélioration de leur cadre de vie. Une provision sera faite à travers le budget national pour y faire face conséquemment avant les investissements physiques. Le détail de l'estimation du coût global est exposé dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 13 : Estimation du coût global de réinstallation**

<b>Eléments de budgétisation</b>	<b>Coût en FCFA</b>	<b>Coût en USD</b>	<b>source du financement</b>
Communication, sensibilisation et formation des acteurs	60.000.000	100.000	Bm
Recrutement d'un expert du social	30.000.000	50.000	A trancher lors des négociations
Terres	470.000.000	784.000	Financement Béninois
Infrastructures et autres biens connexes	70.000.000	117.000	Financement Béninois
Cultures et plantations	6.000.000	10.000	Financement Béninois
Ressources religieuses et culturelles (églises, tombes, couvents et autres patrimoines)	6.000.000	10.000	Financement béninois
Provision pour la réalisation des études	60.000.000	100.000	Bm
Suivi-Evaluation	30.000.000	50.000	Bm
Rapport final et Audit	18.000.000	30.000	Bm
Divers imprévues	72.000.000	120.000	Financement béninois
<b>TOTAL</b>	<b>822.000.000</b>	<b>1.371.000</b>	

### **13. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION**

Les durées de réalisation des principales phases du processus de réinstallation sont les suivantes :

- études sociales et examen des sous-projets : trois (03) mois ;
- élaboration du PAR : trois (03) mois ;
- approbation : un (01) mois ;
- mise en œuvre des opérations de réinstallation : deux (02) à trois (03) mois ;
- suivi des réinstallés : six (06) mois ;
- évaluation : un (01) an après le début du processus.

Cette estimation des durées des différentes phases est indicative. Elle devra être adaptée au fur et à mesure que les données précises relatives à la mise en œuvre du projet sont obtenues. La cellule d'exécution du projet prendra les dispositions pour que la première phase du processus soit vite exécutée étant donné qu'elle est une condition de lancement des activités du projet.

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du projet définit les principes et objectifs, la démarche, les mécanismes qui doivent guider la réinstallation et faciliter la mise en œuvre du projet. Il vise à garantir que la mise en œuvre du projet améliore les conditions de vie des populations et ne crée pas des dommages. Par conséquent lorsque tous les sites seront identifiés aussi bien pour la réhabilitation des AEV que pour la construction des systèmes d'assainissement semi-collectif, la STBV et le laboratoire de la DSNP, les PAR du projet et des sous-projets doivent être élaborés en conformité avec le CPRP et les autres documents du projet. À cette phase, les impacts et les mesures de réduction des impacts ne pourront pas être définis avec précision. Néanmoins la stratégie du projet d'acquiescer le foncier de construction des infrastructures par achat limite considérablement les déplacements et les conflits. L'enjeu restant sera de réussir une implication effective des différentes parties prenantes et une bonne coordination de leurs interventions. On peut donc affirmer que globalement, la conception du projet, est de nature à respecter la législation nationale et les principes de la PO 4.12 de la banque mondiale.

## ANNEXES

j

## **ANNEXE 1 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation**

Contexte et justification

### 1. Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

### 2. Impacts potentiels

Identification de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;

Identification de la zone d'impact de la composante ou des activités ;

Identification des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

### 3. Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

### 4. Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) une enquête destinée :

-à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;

-à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins de subsistance comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;

-à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;

-à collecter l'information sur les groupes, les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;

-à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins de subsistance et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

-le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;



- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple organisations communautaires, groupes rituels, ONG) pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

## 5. Cadre juridique

L'analyse du cadre juridique doit couvrir les aspects suivants :

- le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- l'analyse du code l'eau en lien avec le Code Foncier et Domanial et le projet
- toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

## 6. Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

L'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;

- une évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG ; et
- toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

### Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et des critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

### Estimation des pertes et de leur indemnisation

Cette estimation doit se fonder sur la méthodologie du coût intégral de remplacement. Il s'agira de déterminer le coût de remplacement des pertes subies par les PAP ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

#### 7. Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci.

#### 8. Sélection, préparation du site, et relocalisation

-Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

-Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis.

-Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains.

-proposer des dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées.

-Logement, infrastructures et services sociaux :

Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)

-Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

#### 9. Protection et gestion de l'environnement

Une description des limites de la zone de réinstallation

Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

#### 10. Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

-Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation

-Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation

-Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)

-Prévoir les dispositions institutionnelles par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les minorités, les sans terre et les femmes ont été convenablement représentés

#### 11. Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures pour atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

Des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales

Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées

Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

#### 12. Procédures de recours

Procédures raisonnables et accessibles aux acteurs pour les recours relatifs au règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des mécanismes traditionnels de règlement de la communauté et des possibilités de recours judiciaire

#### 13. Responsabilités d'organisation

Le cadre d'organisation pour mettre la réinstallation en application, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations

Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation

En cas de nécessité, prévoir également les dispositions pour le transfert aux autorités locales, aux personnes réinstallées elles-mêmes ou à d'autres structures communautaires, la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet. Le transfert dans ce contexte des agences d'exécution vers la communauté doit être efficace pour être durable.

#### 14. Programme d'exécution

Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates retenues pour la liquidation des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

#### 15. Coûts et budget

Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

#### 16. Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

## **ANNEXE 2 : PROCES- VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES**

### **Procès-verbal des consultations publiques à Zogbodomey**

**Commune** : Zogbodomey

**Date** : 26 février 2016

**Lieu** : Salle de réunion/Mairie

**Heure de début** : 10 h 13 minutes

**Heure de fin** : 12 h 04 minutes

**Langues** : Français

**Participants**: La liste des participants se trouve en annexe au présent rapport

**Consultant**: Monsieur SONOU AGOSSOU Sabas.

L'an deux mille seize, et le vendredi 26 février, s'est tenue à la salle de réunion de la mairie de Zogbodomey, la séance de Consultation publique dans le cadre de l'évaluation sociale du Projet. Cette séance a été conduite par l'équipe de consultants chargés du CPRP, du projet.

L'ordre du jour de la séance se décline comme suit :

1. Présentation de l'équipe de participants/Consultants
2. Présentation du projet (y compris les activités à réaliser, les secteurs concernés, etc.)
3. Présentation des objectifs de la mission
4. Perception des bénéficiaires sur le projet
5. Attentes et suggestions des bénéficiaires de la mise en œuvre des activités du projet
6. Acceptabilité du projet.

A l'ouverture de la séance, le consultant SONOU AGOSSOU Sabas a pris la parole et a d'abord salué et remercié les participants pour avoir répondu aux appels de la Responsable Eau et Assainissement (REA)/Mairie de Zogbodomey et les a exhorté à écouter avec attention le message apporté par l'équipe de consultants. Il a ensuite présenté le projet (objectifs, activités du projet/activités dans la commune. La parole a été donnée à chaque consultant pour présenter les objectifs de l'étude qu'il a à charge.

Après cette présentation, la parole a été accordée aux participants pour recueillir les attentes, avis et préoccupations. Ainsi, six (04) intervenants ont été enregistrés :

**Madame AZAINON Carmen, REA** fut la première à prendre la parole et a souligné le non achèvement du PPEA2, puisque jusque-là les opérateurs n'ont pas perçu un franc de sur ce qu'ils ont engagé pour les travaux. Aussi, c'est la mairie qui est toujours interpellée. Pourquoi cette situation et pourquoi un autre projet ? Alors il faudrait qu'on nous précise, a-t-elle dit, le mode de paiement qui nous éviterait dorénavant d'autres problèmes : est-ce par le trésor, par FADEC, ou une affectation directe à la commune ?

Pour rendre le MO autonome, elle pense et ceci est aussi l'avis des autres participants, que l'affectation directe à la commune des fonds est souhaitée.

GNAHA serge Baudouin, coordonnateur Cabinet DELCOS, concessionnaire, pris ensuite la parole et renchérit que cette situation a beaucoup affecté les résultats du projet puisque l'opérateur n'a pas pu poursuivre les travaux. Il va falloir revoir le mode de paiement pour soulager les concessionnaires. Il a aussi ajouté que le projet est salubre, il y a toujours des demandes mais la quantité de branchements prévue reste largement insuffisant au nombre de personnes demandeurs. Pour que le nouveau projet réponde quelque peu aux attentes des populations, il lui faudra estimer et prendre en compte du PPEA2 ce qui reste à faire et prendre en compte pour le nouveau projet d'autres zones comme Zado-gagbé qui ne l'était pas.

**KOUADOUA Fidèle**, Directeur du cabinet DELCOS, souligne à son tour que l'approche concessionnaire est bien appréciée : quand on hérite des ouvrages, on est confronté à la qualité (étanchéité) or quand c'est la même structure qui réalise et qui gère, elle est obligée de soigner le travail.

**GNAHA serge Baudouin**, coordonnateur Cabinet DELCOS, revient pour présenter une doléance par rapport au processus de recrutement du concessionnaire. Il voit que le processus actuel est corsé et que la condition d'éligibilité 50 millions de FCFA de chiffres d'affaire sur trois ans consécutifs exigée est difficile à justifier surtout pour des structures qui sont dans l'affermage. Il va falloir alléger un peu les conditions d'éligibilité.

Aussi, pour l'alimentation du pompage, se passer de l'énergie thermique et opter pour le solaire ou l'électricité.

**SAVASSI Justin**, Président ACEP précise que le nouveau projet est salubre et rend assez de services en eau aux populations. Seulement, dans le cadre du PPEA2, des populations ont payé leur contrepartie et attendent leur branchement. Sans régler ces problèmes du passé, le nouveau projet sera impacté négativement.

je peux être plus ou moins fier aujourd'hui a-t-il conclut de dire que les bénéficiaires du PPEA2 au complet ont trouvé un sauveur.

En synthèse, les attentes et préoccupations des populations se résument aux points ci-après :

- ★ Revoir pour le nouveau projet le mode de paiement des concessionnaires et opter de préférence à l'affectation directe des fonds à la commune ;
- ★ Rendre autonome le MO ;
- ★ Régler les paiements en retard du PPEA2 ;
- ★ estimer et prendre en compte ce qui reste à faire du PPEA2 et prendre en compte pour le nouveau projet d'autres zones comme Zado-gagbé qui ne l'était pas ;
- ★ alléger un peu les conditions d'éligibilité ;
- ★ pour l'alimentation du pompage, se passer de l'énergie thermique et opter pour le solaire ou l'électricité ;
- ★ Sans régler ces problèmes du passé, le nouveau projet sera impacté négativement.
- ★ maintenir la démarche participative dans l'évaluation des biens des personnes affectées ;
- ★ dédommager les personnes et biens affectés avant la mise en œuvre des activités du projet.

A ces différentes préoccupations et doléances les consultants ont expliqué aux participants que les communes ont effectivement reçues les fonds et le non paiement de certains opérateurs a été suspendu à cause des problèmes du PPEA II. Les solutions alternatives pour le déblocage de la situation est en étude au niveau du ministère des finances. Les autres questions seront adressées au Projet pour être examinés.

La clôture de la séance est intervenue avec l'intervention de Monsieur DJODJO Wilfrid ImS/Mairie et de la REA/Mairie qui ont souhaité que les phases de mise en œuvre du projet respectent les attentes et doléances énumérées supra. De plus une visite de terrain a été organisée sur un site de pompage et d'adduction d'eau du PPEA2.



Vue partielle de la consultation

## **Rapport de la réunion avec les acteurs institutionnels Impliqués dans le Projet**

**Date de la réunion :** 11 mars 2016

**Lieu de la réunion :** salle de réunion Ex-DG Eau à Cotonou

**Heure de début :** 16 h 30 minutes

**Heure de fin :** 18 h 00

**Langues :** Français

**Participants:** La liste des participants se trouve en annexe au présent rapport

**Consultant:** SONOU AGOSSOU Sabas

### **Ordre du jour de la séance :**

1. amendement du tableau de stratégie de gestion du foncier
2. amendement de la composition du Comité technique de réinstallation
- 3.évaluation des capacités de gestion de la réinstallation
- 4.évaluation du coût de la réinstallation

L'an deux mille seize et le 13 mars, une réunion s'est tenue à la salle de conférence de la Direction Générale de l'eau à Cotonou. La séance de travail a réuni les principaux acteurs institutionnels impliqués dans le Projet.

L'objectif était de valider quatre (04) documents clés des rapports du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) à savoir la stratégie de gestion du foncier, le comité technique de réinstallation, les capacités de gestion de la réinstallation et le budget d'exécution. La séance a été lancée par le représentant de la DSPEPR, ensuite le consultant a rappelé les points clés de l'ordre du jour

### **Stratégie de gestion du foncier**

En ce qui concerne la gestion du foncier, les stratégies précédentes ont consisté à s'appuyer sur les propriétaires terriens ou les chefs villages qui donnent le foncier nécessaire aux différentes constructions (AEV, système d'assainissement et STBV). Les communes se basent sur les actes de donation pour prendre des arrêtés d'expropriation. Mais, de plus en plus, les propriétaires terriens réclament un dédommagement et certaines activités ont été bloquées pour ces raisons. Les différents acteurs se sont donc entendus pour envisager une expropriation avec dédommagement. En s'inspirant de certains projets, il est retenu de faire une évaluation systématique du coût des dédommagements pour le foncier lors de l'élaboration du PAR. Cela permettra d'imputer le coût global du dédommagement à l'Etat donc à budgétiser et à faire payer par le Ministère des Finances.

### **Le comité technique de réinstallation**

Les échanges sur cette question ont abouti à un CTR composé de quatorze (14) personnes soit 07 dans le bureau et 07 membres simples. Globalement en ce qui concerne le bureau du CTR, il est constitué des acteurs institutionnels (DSPEPR, SONEB, DHAB, MCVDD, communes) plus au niveau de chaque commune, un représentant de l'association de développement et un représentant des personnes affectées.

### **Les capacités des acteurs en matière de gestion de la réinstallation**

A ce sujet, on peut retenir que le ministère de l'eau a une cellule de gestion environnementale. La DGA et la DHAB ont des cadres ingénieurs en génie sanitaire et en environnement mais ne dispose pas de cellule de gestion environnementale.

Estimation du budget de la réinstallation

Le coût total n'a pu être estimé à ce stade. Il reste à estimer le cout des dédommagements pour les terres, les infrastructures et biens connexes et les imprévus.

Liste des Participants :

N°	Nom et prénom	Structure	Contact
1	AHOUANNOU Florent	DSPEPR/ME	97164642
02	AHOUANDJINOUE K. Charles	DSPEPR/ME	96111244
03	SONOU AGOSSOU Sabas	Consultant	66540373
04	SODOKIN S. Adrien	DSPEPR	97626032
05	ADJINDA Sourou	DNSP	950661
06	DEGILA Hermione	DNSP	95957273
07	SOSSOU Jean-Marie	SONEB	95869880/
08	GUEDOU Michaelle	SONEB	97893130
09	GBAGUIDI Eric	DGA/MUHA	95581606
10	TOKO B. Moussa	DSPEPR	95324128
11	OROU-MOH Bani	DSPEPR	97542099



Vue partielle de la réunion.

### **Procès-verbal de la séance de consultation publique sur le Projet au niveau de la mairie de Sèmè-Podji**

**Date :** 12 / 04 / 2016

**Heure de début :** 10 heures 15 mn

**Heure de fin :** 11 heures 50 mn

**Lieu :** Salle de conférence de la Mairie de Sèmè-Podji

**Langue de travail :** Français, Fon

**Consultant :** Monsieur SONOU AGOSSOU Sabas

**Participants :** La liste des participants se trouve en annexe au présent rapport



## Résumé des présentations

L'an deux mille seize, et le mardi 12 avril, s'est tenue dans la salle de conférence de la Mairie de Sèmè-Podji, la séance de consultation publique dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Approvisionnement en Eau en Milieu Rural et d'Assainissement des Eaux usées Urbaines.

L'objet de cette séance est :

- d'une part d'informer les populations sur le Projet de rappeler ses objectifs et composantes, les différents travaux projetés pour la commune, leurs impacts et les mesures envisagées pour atténuer et compenser les impacts négatifs identifiés et,
- d'autre part de recueillir les attentes et les points de vue des autorités locales et de la population sur les différents aspects de conception et d'exécution dudit projet à prendre en compte dans la finalisation du CPRP.

La séance a été présidée par le Responsable Eau et Assainissement (REA) de la Mairie de Sèmè-Podji M. **ADOUKONOU Aristide** qui à l'ouverture, a remercié les consultants et tous les participants qui ont répondu présents. Ensuite, il a donné la parole aux consultants et a exhorté les participants à suivre avec attention le contenu du message qui leur sera délivré afin de poser leurs préoccupations et des questions d'éclaircissement.

**M. SONOU AGOSSOU Sabas**, consultant chargé de l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a rappelé l'ordre du jour aux participants à la séance avant de leur présenter le Projet tout en précisant les activités spécifiques à la Commune de Sèmè-Podji. Par la suite, il leur a expliqué la nécessité d'élaboration d'un CPRP en précisant les objectifs que vise ce document stratégique.

Aussi, le consultant a-t-il rappelé que le projet comprend 02 composantes d'investissement à savoir les composantes 1 (approvisionnement en eau potable en milieu rural et 02 (assainissement des eaux usées urbaines). Il a également souligné que pour l'accès à l'eau potable en milieu rural, il a été convenu que le Projet se concentrerait sur les agglomérations de 2,000 à 20,000 personnes servies par des Adductions d'Eau Villageoise (AEV).

Poursuivant son exposé, le consultant a par ailleurs expliqué la nécessité de mise en œuvre de ce projet et ses avantages directs et indirects. Il a aussi, montré que le CPRP permettra d'identifier, évaluer et atténuer les impacts sociaux potentiels des sous-projets et activités du projet pendant les phases d'exécution. Après cette présentation, la parole a été donnée aux participants pour des questions d'éclaircissement et suggestions d'une part et pour recueillir leurs avis, attentes et préoccupations d'autre part. Au terme des interventions, nous pouvons retenir les principales préoccupations ci-après :

## Interventions des participants et débats

**1<sup>er</sup> intervenant Monsieur ADOUKONOU Aristide**, Responsable Eau et Assainissement (REA) de la Mairie de Sèmè-Podji a tenté d'expliquer aux participants ce qu'il entend par modèle de concession subventionnée. Ainsi, pour lui c'est un modèle qui amène un bailleur ou une entreprise privée à cofinancer la réalisation des ouvrages et à récupérer l'investissement lors de la phase d'exploitation.

Cette explication est renchérie par **M. SONOU AGOSSOU Sabas** : un modèle de "concession subventionnée" a été testé avec la signature de contrat Partenariat Public Privé (PPP) dans trois Communes du Bénin (Zogbodomey, Gogounou et Sakété) sous financement du PUGEMU comme projet

pilote. Fort des résultats tangibles de ce projet pilote sur le cadre de vie des populations, le gouvernement béninois a sollicité l'appui du groupe de la Banque Mondiale pour capitaliser les acquis de la composante Cdu PUGEMU. Aussi, a-t-il ajouté que pour l'efficacité du modèle de concession subventionnée, les opérateurs privés seront sélectionnés par les communes qui vont également assurer le suivi de l'exploitation des infrastructures. De ce fait, la commune sera impliquée dans la sélection des prestataires ou des entreprises ayant la capacité de cofinancer les travaux de réhabilitation, d'extension et du branchement des Adductions d'Eau Villageoise (AEV). Ensuite, le prestataire cofinancera, et exploitera l'ouvrage pour son recouvrement. Aux dires du consultant, cette politique facilitera une gestion efficace et pérenne des ouvrages.

**2<sup>ème</sup> intervenant M. HOUNSOUGONON Jean**, Président de l'Association des Consommateurs d'Eau Potable (ACEP) de Sèmè-Podji : Le Projet d'Approvisionnement en Eau des Petites Villes est-il un projet de la SONEB ?

**Réponse donnée par le consultant :** Le présent projet a été initié par l'Etat béninois, avec le concours financier de la Banque Mondiale. Ce projet a été testé (projet pilote) avec la signature de contrat Partenariat Public Privé (PPP) dans trois Communes du Bénin (Zogbodomey, Gogounou et Sakété). La SONEB, la DGA, la DHAB sont partenaires institutionnels du projet.

**3<sup>ème</sup> intervenant Monsieur ADOUKONOU Aristide :** Quelle sera le rôle de la Mairie de Sèmè-Podji après cette séance ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas :** Les autorités de la Mairie devront faire une large diffusion du projet avec tous les acteurs notamment les fermiers ou les opérateurs d'eau privée locaux. Du reste, les agents de la Mairie feront en sorte que tous les acteurs soient informés et impliqués dans la mise en œuvre du projet.

**4<sup>ème</sup> intervenant M. HOUNSOUGONON Jean :** En ma qualité de Président de l'Association des Consommateurs d'Eau Potable (ACEP) de Sèmè-Podji, je suis très satisfait du projet, car la question d'eau est un problème crucial dans la Commune. Maintenant, à quand le démarrage des activités ? N'y a-t-il pas des implications environnementales ?

**Réponse donnée par le consultant :** Après la validation du rapport du CPRP, des PAR seront réalisées pour les différents sous-projets qui l'exigent et des mesures spécifiques au plan social vont être proposées pour être mises en œuvre pendant les travaux.

**5<sup>ème</sup> intervenant M. ADOUKONOU Aristide :** Comment la filière de boues de vidange sera-t-elle organisée pour éviter la contamination des populations et de l'environnement ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas :** Pour réduire les mauvaises pratiques, le projet renforcera les capacités des différents acteurs impliqués dans la chaîne de service d'évacuation et de traitement des boues de vidange. Mieux, il sera mis en place un système efficace de collecte et de traitement des effluents fécaux ou des eaux usées afin d'éviter la contamination de la population. Les populations seront sensibilisées sur les comportements/pratiques à avoir.

**6<sup>ème</sup> intervenant Monsieur AGBODJETE M. Paulin**, Secrétaire Général (SG) de l'Association des Consommateurs d'Eau Potable (ACEP) de Sèmè-Podji : Existe t-il une étude pour l'identification des zones éligibles à l'implantation des ouvrages ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas :** Le projet est en phase avec la stratégie nationale de 2005 pour l'approvisionnement en eau en milieu rural et la politique nationale de l'eau de 2009. Ainsi, l'installation des ouvrages tiendra compte non seulement de la politique et stratégie nationale mais aussi de la planification communale pour la mise en œuvre des différentes composantes. En ce qui concerne, la

station de traitement de boues de vidange, elle sera installée dans la Commune de Sèmè-Podji. A la date d'aujourd'hui, le site devant abriter l'ouvrage n'est pas encore connu.

**7<sup>ème</sup> intervenant Monsieur GBEDAN Ambroise :** Quelles sont les mesures envisagées pour réduire les risques et impacts du projet sur les populations lors de la phase de construction et d'exploitation ?

**Réponse donnée par le consultant :** Le CPRP, il définira de façon claire les mesures de compensation des personnes qui seront potentiellement affectées par le projet. Du reste, le projet accorde une attention particulière à la sauvegarde sociale. Ainsi, avant le démarrage des travaux, un Plan d'Action de Réinstallation des Populations seront réalisées en accord avec les personnes affectées par le projet. Il a par ailleurs insisté sur l'objectif premier de la Banque Mondiale qui est d'améliorer les conditions de vie des populations et non de les appauvrir. Sur ce, il conclut en rassurant les participants que la Banque Mondiale ne financera pas un projet qui viendra détruire l'environnement et accentuera la pauvreté des populations.

**8<sup>ème</sup> intervenant, Monsieur SOUNOVI S. Moïse :** Quelles seront les mesures de sauvegarde environnementale et sociale afin d'éviter la contamination des populations riveraines de la station de traitement de boues de vidange ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas:** Une attention particulière sera accordée au processus de participation effective des populations afin que le projet s'exécute dans les meilleures conditions. Aussi, les mesures de sauvegarde sociale seront-elles proposées dans le rapport du Plan d'Action de Réinstallation de Populations, et ceci de commun accord avec les populations riveraines et/ou affectées.

**9<sup>ème</sup> intervenant Monsieur ADOUKONOU Aristide :** Les Communes pilotes sont-elles satisfaites des résultats du Projet des sites pilotes ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas :** La phase pilote a été une réussite pour les communes pilotes. On ne valorise que ce qui a eu d'impacts positifs sur la population. Le présent projet se veut pérenniser les acquis du projet pilote.

**10<sup>ème</sup> intervenant Messieurs Baudouin GBENATO A. et ADOUKONOU Aristide :** Un projet similaire qui a eu des difficultés dans d'autres communes du Bénin notamment celle d'Adja-Ouèrè ? s'agit t'il de ce projet ?

**Réponse donnée par le consultant :** La Banque Mondiale et l'Etat béninois n'investiront pas des milliards pour pérenniser les acquis d'un projet qui n'a pas eu d'impacts positifs sur la population. C'est à l'issue de l'évaluation finale du projet pilote que l'Etat a perçu la nécessité d'initier un projet pour étendre l'expérience dans d'autres Communes et de pérenniser les acquis du projet pilote.

**Cette réponse est renchérie par M. SONOU AGOSSOU Sabas :** Le projet pilote a été testé uniquement dans les Communes Zogbodomey, Gogounou et Sakété sous financement du PUGEMU. L'expérience dont vous parlé et qui aurait échoué dans la Commune d'Adja-Ouèrè ne fait pas partie de ce projet pilote.. Toutefois nous allons demander aux agents de la Mairie et aux participants de jouer le rôle de leadership pour éviter d'intoxiquer les populations sur le projet.

A l'issue des explications des consultants, les inquiétudes des populations ont été dissipées. Dans la perspective d'installation des ouvrages, le consultant a voulu savoir comment la question foncière est gérée dans la Commune ?

**Réponse donnée par M. ADOUKONOU Aristide :** Pour l'installation des ouvrages ou des infrastructures publiques, la Mairie utilise des réserves publiques bien sécurisées. Pour les ouvrages hydrauliques, la Mairie pourra signer aussi des accords avec des particuliers pour installer au niveau de leurs devantures.

Pour finir, M. **ADOUKONOU Aristide**, Responsable Eau et Assainissement (REA) souligne que le projet est la bienvenue et vient à point nommé pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Commune en matière d'approvisionnement en eau et assainissement de base.

### **Synthèse des points soulevés**

En synthèse, les avis et suggestions des populations se résument aux points ci-après :

- ❖ **le fonctionnement du modèle de concession subventionnée ;**
- ❖ **les mesures envisagées pour réduire les risques et impacts du projet sur les populations et l'environnement lors des phases de construction et d'exploitation ;**
- ❖ **la mise en œuvre effective des mesures contenues dans CPRP pour la suite des travaux ;**
- ❖ **la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la mise en œuvre des activités de chaque sous-projet ;**
- ❖ **tenir compte des résultats du Projet d'Approvisionnement en Eau des Petites Villes dans les Communes pilotes de Zogbodomey, de Sakété et de Gogounou ;**
- ❖ **le démarrage le plutôt que possible des activités du projet.**

Les consultants ont expliqué aux populations que leurs préoccupations et doléances sont légitimes. Ils ajoutent qu'on ne peut pas se développer sans sacrifice. Ainsi, ils les exhortent donc à contribuer à la réalisation du projet en les rassurant à nouveau de la prise en compte effective de toutes leurs doléances et préoccupations. Globalement, les attentes des populations ont été comblées selon leur propos.

La séance a pris fin avec l'intervention du REA de la Mairie de Sèmè-Podji qui a remercié les participants pour leur contribution et souhaité que les activités du projet démarrent au plus vite pour le bonheur de tous.

Quelques photos des participants à cette consultation publique





Vue partielle des participants à la séance de Consultation publique dans la Commune de Sèmè-Podji

**Liste de présence à la séance de consultation**

AVR/ REPUBLIQUE DU BENIN  
 DEPARTEMENT DE L'OUEME  
 COMMUNE DE SEME-PODJI

**LISTE DE PRESENCE**  
 \*\*\*\*\*

Date : 12/04/2016  
 Objet : Consultation publique du PAEPV8VMU

N° d'ord.	Nom & Prénoms	Provenance	Contact	Emargement
01	GBEDAN Ambroise	ImS/Sèmè-Podji	97277364	
02	SOUNOVI S. Moiné	THAB/Catadebè	97989965	
03	AGBODJETE M. Paulin	SG ACEPS/P	97591188	
04	HOUNSOGOMON Jean	Zenit/Acep/Edji	97285323	
05	APUKONOU Aristide	REA/Moiné	97090475	
06	Baudouin GBENATO A.	Fermier	97731550	
07	MOUSSA Abdel Halilou	Assistant & Consultant	97050758	
08	SONOU AGOSSOU Sabas	consultant CPE/P	66540373	
09	TAGBOU Moussilaou	Assistant du Consultant (CGES)	97112192	
10	KOUTON G. Aristide	Assistant Consultant (CGES)	97545029	
11	BACHABIA. Abdoul'Grani	Consultant CGES	97764676	OK

N°	Nom et Prénoms	Provenance	Contact
1	GBEDAN Ambroise	IMS/Sèmè-Podji	97 27 73 64
2	SOUNOVI S. Moïse	THAB/Centre de Santé Sèmè-Podji	97 98 99 65
3	AGBODJETE M. Paulin	SG ACEP/Sèmè-Podji	97 59 11 88
4	HOUNSOUGONON Jean	Président ACEP/Sèmè-Podji	97 28 53 23
5	ADOUKONOU Aristide	Responsable Eau et Assainissement/Mairie de Sèmè-Podji	97 09 04 75
6	GBENATO A. Baudouin	Fermier	97 73 15 50
7	MOUSSA Abdel D.	Assistant consultant CPRP	97 05 07 58
8	SONOU AGOSSOU Sabas	Consultant CPRP	66 54 03 73
9	TASSOU Moussibaou	Assistant Consultant CGES	97 11 21 92
10	KOUTON G. Aristide	Assistant Consultant CGES	97 54 50 29
11	BACHABI Abdoul' Ganiyi	Consultant CGES	97 76 46 76

### Procès-verbal de la séance de consultation publique à la mairie de Cotonou

**Date :** 29 / 04 / 2016

**Heure de début :** 16 h 15 mn

**Heure de fin :** 17 h 50 mn

**Lieu :** Salle de conférence de la Direction des Services Techniques (DST) de la Mairie de Cotonou

**Langue de travail :** Français

**Consultants :** Monsieur SONOU AGOSSOU Sabas

**Participants :** La liste des participants se trouve en annexe au présent rapport

### Résumé des présentations

L'an deux mille seize, et le vendredi 29 avril, s'est tenue dans la salle de conférence de la Direction des Services Techniques (DST) de la ville de Cotonou, une séance de consultation publique dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées Urbaines (le Projet).

L'objet de cette séance est :

- ★ d'une part d'informer les populations sur le Projet, de rappeler ses objectifs et composantes, les différents travaux projetés pour la commune, leurs impacts et les mesures envisagées pour atténuer et compenser les impacts négatifs identifiés et,
- ★ d'autre part de recueillir les attentes et les points de vue des autorités locales et de la population sur les différents aspects de conception et d'exécution dudit projet à prendre en compte dans la finalisation des rapports.

Au début de la séance, le Directeur des Services Techniques (DST), Monsieur **Marc Didier DUBOGAN** a délivré son mot introductif et a expliqué brièvement l'objectif de la séance aux participants avant de se retirer pour une séance de travail avec l'autorité communale (le Maire).

La séance a continué et a été présidée par le Chef Division Eclairage Publique (C/DEP) de la DST/mairie Cotonou Madame **Justine T. ALIA** qui à l'ouverture, a remercié les consultants et tous les participants qui ont répondu présent. Ensuite, il a donné la parole aux consultants et a exhorté les participants à suivre avec attention le contenu du message qui leur sera délivré afin de poser leurs préoccupations et les questions d'éclaircissement.



**M. SONOU AGOSSOU Sabas**, consultant en élaboration du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a rappelé l'ordre du jour aux participants à la séance avant de leur présenter le Projet, ses objectifs, ses composantes, ses activités tout en précisant celles spécifiques à la ville de Cotonou. Par la suite, il leur a expliqué la nécessité d'élaboration d'un CPRP en précisant les objectifs que vise ce document stratégique. Aussi, le consultant a-t-il souligné que le projet s'articule autour de deux volets que sont : Approvisionnement en Eau potable en milieu rural et l'assainissement des eaux usées en milieu urbain et périurbain. Le Consultant a précisé que, pour l'accès à l'eau potable en milieu rural, le projet se concentrerait sur les agglomérations de 2 000 à 20 000 personnes desservies par des Adductions d'Eau Villageoise (AEV).

Le consultant a également expliqué qu'au niveau de la composante 2, une sous-composante est consacrée au renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la chaîne de service d'évacuation et de traitement des boues de vidange, notamment la SONEB, la DGA, la DHAB, les Communes de la conurbation de Cotonou, Abomey-Calavi, Sèmè-Podji et Porto-Novo ainsi que le secteur privé intervenant dans cette chaîne.

A la suite de son intervention, la parole a été donnée aux participants pour des questions d'éclaircissement et suggestions d'une part et d'autre part pour recueillir leurs avis, attentes et préoccupations.

Au terme des interventions, les principales préoccupations des participants à cette séance se résument ainsi qu'il suit :

**★ Interventions concernant le volet environnemental :**

**1<sup>er</sup> Monsieur SAMADI C. Mesmin**, Représentant de l'entreprise ECOBTP a fait mention de l'implication des autorités locales dans le suivi des travaux. Aussi, a-t-il souhaité que les documents de sauvegarde environnementale soient bien élaborés et mise à la disposition des élus locaux pour un bon suivi des mesures environnementales au cours des différentes phases du projet au regard de la sensibilité du milieu d'accueil du projet.

**2<sup>ème</sup> Madame ATIUKPE Alexine, C/S Eau**, a souligné que le projet interviendra dans l'agglomération urbaine de Cotonou où les enjeux environnementaux et sociaux sont variables. Pour elle, il urge qu'une étude d'impact environnementale et sociale (EIE) soit réalisée avant le démarrage des travaux.

**3<sup>ème</sup> intervenant Madame Justine T. ALIA** : En phase de construction, le projet entrainera le déplacement volontaire des populations et en phase d'exploitation la mauvaise organisation de la filière de boues de vidange pourrait entrainer la contamination des populations. Quelles sont les mesures envisagées pour pallier à cette situation, par le projet ?

**Réponse donnée par le consultant** : Pour réduire les mauvaises pratiques, le projet renforcera les capacités des différents acteurs impliqués dans la chaîne de service d'évacuation et de traitement des boues de vidange. Mieux, il sera mis en place un système efficace de collecte, de traitement des effluents fécaux ou des eaux usées afin d'éviter la contamination de la population. A cet effet, la DHAB animera un volet communication pour le changement de comportement en direction des ménages.

Le CPRP définira de façon claire les mesures de compensation des personnes qui seront affectées par le projet. Avant le démarrage des travaux, lorsque tous les sites seront identifiés, un Plan d'Action de Réinstallation de Populations sera réalisé en accord avec les personnes affectées par le projet.

Le projet a retenu une stratégie d'achat directe des sites pour la construction de la STBV ce qui évitera des déplacements physiques importants et définitifs des populations.

**4<sup>ème</sup> intervenant M. SONOU AGOSSOU Sabas:** Quelles relations la Mairie de Cotonou entretient-elle avec les structures d'évacuation des boues de vidange ou des eaux usées ?

**Réponse donnée par Madame Justine T. ALIA :** Au début, la Mairie avait signé un partenariat avec les acteurs de filière de service d'évacuation des boues de vidange et organisait des rencontres périodiques avec ces acteurs. Mais, à la date d'aujourd'hui, les relations de la Mairie avec ces structures sont faibles. Avec l'avènement de ce projet, la Mairie se forcera de renouer les contacts avec tous les acteurs de la filière boues de vidange et de traitement des eaux usées. Aussi, **Madame Justine T. ALIA**, a-t-elle ajouté que le domaine de l'environnement est transversal au niveau de la DST de Cotonou. Des propositions sont en cours d'élaboration pour l'organisation d'un séminaire prochain afin de situer les responsabilités de chacun des acteurs du domaine de l'environnement. Toutefois, elle a souligné qu'avec la composante C du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU), le domaine de l'environnement est mieux organisé dans la Commune. Une plate-forme a été créée et réunit tous les acteurs du domaine. Le présent projet viendra donc à point nommé pour capitaliser et pérenniser les acquis du PUGEMU.

**5<sup>ème</sup> intervenant Madame Justine T. ALIA :** Quelles sont les mesures de sauvegarde sociale que le projet a prévu pour éviter la contamination des populations riveraines de la station de traitement de boues de vidange ?

**6<sup>ème</sup> intervenant M. SAMADI C. Mesmin,** Représentant de l'entreprise ECOBTP : Dans la ville de Cotonou, la plupart des ménages ne disposent pas des toilettes ; ce qui amplifie la pratique de défécation en plein air. Est-ce que le projet a prévu la construction de toilettes publiques ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas :** D'abord le site ne sera pas installé en agglomération. Ensuite la construction respectera toutes les normes techniques requises pour garantir la santé des populations. Nous avons rappelé qu'une attention particulière sera accordée au processus de participation effective des populations afin que le projet s'exécute dans les meilleures conditions. Aussi, les mesures de sauvegarde sociale seront-elles proposées dans le rapport le Plan d'Action de Réinstallation de Populations, et ceci de commun accord avec les populations mitoyennes et/ou affectées.

En ce qui concerne la question de Mr Mesmin, il faut noter que le Projet ne construira pas des toilettes publiques. Ainsi, le projet visera à réduire la pratique de la défécation en plein air, accroître l'accès à des installations améliorées d'assainissement et de promotion d'une meilleure hygiène à travers des actions de communication et de sensibilisation. Il s'agira de convaincre les ménages et les zones qui en sont dépourvus à s'équiper ou disposer des toilettes conformes aux normes. Aussi, le projet assurera le confinement et l'évacuation des excréments.

**7<sup>ème</sup> intervenant Monsieur SAMADI C. Mesmin,** Représentant de l'entreprise ECOBTP: Quelles seront les avantages du projet pour les entreprises privées ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas :** Les privés sont au centre du modèle de concession subventionné. Pour l'approvisionnement en eau potable, les communes concernées vont par un appel d'offre, sélectionner des opérateurs privés à qui seront concédés un certain nombre d'AEV qui leurs seront rentables. En effet, la Commune sélectionne des prestataires ayant la capacité de préfinancer à cent pour cent des travaux de réhabilitation, d'extension et du branchement des AEV. Après, la réalisation des ouvrages, le projet rembourse 70 % des dépenses effectuées par l'entreprise privée. Ensuite, le prestataire, exploite l'ouvrage pour le recouvrement des 30 % restant. Aux dires du consultant, cette politique facilitera une gestion efficace et pérenne des ouvrages par l'opérateur privé.



**8<sup>ème</sup> intervenant Madame Justine T. ALIA**, Chef Division Eclairage Publique (C/DEP) de la DST/Mairie Cotonou : La Mairie assure seulement la sélection des opérateurs privés dans le projet ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas** : La Mairie sera impliquée dans chaque phase du projet. En effet, pour la réalisation de chaque sous projet, la mairie devra veiller à la réalisation des Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR) des populations. Mieux, elle assurera le suivi de la réinstallation des populations affectées et le suivi dans l'exécution des travaux du projet. Du reste, en phase d'exploitation des ouvrages, la Mairie sera impliquée dans le suivi.

**9<sup>ème</sup> intervenant Madame ATIOUKPE Alexine, C/S Eau**: Quelle sera la responsabilité de la Mairie après cette séance ?

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas** : Les autorités de la Mairie devront faire une large diffusion du projet avec tous acteurs notamment le secteur privé local en charge de la collecte et traitement des effluents fécaux ou eaux usées et les opérateurs privés du secteur au niveau de la municipalité de cotonou.

**10<sup>ème</sup> intervenant Madame ATIOUKPE Alexine, C/S Eau** : Quelles sont les activités du projet dans la ville de Cotonou ?

**11<sup>ème</sup> intervenant Madame Justine T. ALIA** : nous espérons que le renforcement de le capacité nationale d'audits des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau Potable (PGSSE) par la construction d'un laboratoire de référence pour la DHAB (Ministère en charge de la santé) va être une opportunité pour la Mairie qui envisage de faire un recensement systématique des producteurs d'eau dans la Commune afin de minimiser les risques de contaminations ?. parce que pour le moment la plupart de ces unités exercent cette activité sans autorisation préalable de la Mairie et les eaux livrés à la consommation publique ne sont pas systématiquement analysées.

**Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas** : Le système d'assainissement actuel ne remplit que très partiellement sa fonction qui est de mettre la population à l'abri des contaminations induites par le contact avec les eaux usées et boues domestiques. Ainsi, dans la ville de Cotonou, il s'agit principalement de la réhabilitation des réseaux de collecte ou d'assainissement et de la station de traitement des effluents. Il revient par ailleurs à la mairie de développer un partenariat avec la DHAB pour régler ce problème d'eau non analysée livré à la consommation publique.

### **Synthèse des points soulevés**

En synthèse, les avis, suggestions et doléances des populations se résument aux points ci-après :

- ❖ la réalisation des études sociales avant le démarrage des travaux ;
- ❖ la construction des toilettes publiques par le projet;
- ❖ le fonctionnement du modèle de concession subventionnée ;
- ❖ la mise en œuvre des mesures appropriées pour réduire les risques et impacts du projet sur l'environnement lors des phases de construction et d'exploitation ;
- ❖ la prise en compte des préoccupations sociales dans la mise en œuvre des activités de chaque sous-projet ;
- ❖ la mise en œuvre rigoureuse des mesures du CPRP et du PAR;
- ❖ la mise à la disposition des élus locaux des documents de sauvegarde pour un bon suivi de la mise en œuvre mesures environnementales au cours des différentes phases du projet
- ❖ le démarrage le plutôt que possible des activités du projet.
- ❖ la mise en œuvre des mesures envisagées pour réduire les risques et impacts du projet sur les populations lors des phases de construction et d'exploitation ;

- ❖ la prise en compte des préoccupations sociales dans la mise en œuvre des activités de chaque sous-projet ;
- ❖ le suivi et l'intermédiation sociale rigoureuse des activités de chaque sous-projet ;

Les consultants ont expliqué aux participants que leurs préoccupations et doléances sont légitimes. Ils les exhortent donc à contribuer à la réalisation du projet en les rassurant à nouveau que toutes leurs doléances seront prises en compte pour l'élaboration du rapport final et des différents rapports d'étape. Globalement, les attentes des populations ont été comblées selon leur propos.



Vue partielle des participants à la consultation publique à Cotonou

## Liste de présence des participants à la séance de Consultation publique

REPUBLIQUE DU BENIN  
 DEPARTEMENT DU LITTORAL  
 MAIRIE DE COTONOU  
 DIRECTION DES SERVICES  
 TECHNIQUES

Cotonou, le 29 avril 2016

**LISTE DE PRESENCE**

**OBJET :** Séance d'information sur le Projet d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural et d'Assainissement des Eaux Usées en Milieu Urbain

N°	NOMS & PRENOMS	STRUCTURE	CONTACT	EMARGEMENT
01	Marc Didier DUBOGAN	DST	95798139	
02	Justine T. ALIA	C/DEP	95902787 96310098	
03	ATILOKPE Alexime	C/S Eau	96640073	
04	SAMABI C. Mesmin	ECOBTP	97868010	
05	TASSOU Moussabou	Assistant du consultant CGES	97112192	
06	MOUSSA Abdel Jalilou	Assistant de consultant CPRP	97050758	
07	SONOU AGOSSOU Sabas	Consultant CPRP	66540373	
08	BACHABI A. Abdoul Gani	Consultant CGES	97764676	
09	KOUTON G. Aristide	Assistant Consultant CGES	97545028	

## **ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE**

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville/du Village//Préfecture /localité où l'infrastructure scolaire/centre d'alphabetisation sera construite ou réhabilitée
---

Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.
---

### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- type et les dimensions de l'activité du sous projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

#### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation communautaire. \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

#### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### **Partie C : travail environnemental nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PAR

## **ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES SOUS-PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES**

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Département de \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Type de projet

- Construction d'une école
- Construction de l'école nationale des instituteurs

Localisation du projet :

Arrondissement : \_\_\_\_\_

Quartier/village/Ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m x \_\_\_\_\_ m

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

Nombre total des PAP \_\_\_\_\_

Nombre de résidences \_\_\_\_\_

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise;

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire (coût unitaire/catégorie/semaine) : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et où) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 5 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE**

Commune : .....

### **I- IDENTIFICATION**

Nom : .....

Catégorie de bénéficiaire .....

Pièce d'identité : .....

Adresse : .....

### **II- DESCRIPTION DES PERTES**

#### 1.1. Terrain

Parcelle : n° ..... Type..... Superficie .....Localisation .....

Parcelle : n° ..... Type ..... Superficie .....Localisation .....

#### 1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m x m, Total : m <sup>2</sup> )	Matériaux de construction	Valeur m <sup>2</sup>	Valeur totale
1						
2						

#### 1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m x m, Total : m <sup>2</sup> )	Matériaux de construction	Valeur m <sup>2</sup>	Valeur totale
1						
2						

#### 1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		

#### 1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

#### 1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

#### 1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m <sup>2</sup>	Nombre de Pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

#### 1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	Superficie (m <sup>2</sup> )	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
<b>TOTAL GENERAL</b>			

**ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES**

Date : \_\_\_\_\_  
Comité de plainte, Commune de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Commune : \_\_\_\_\_  
Terrain et/ou Immeuble affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A \_\_\_\_\_, le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DU COMITÉ :**

.....  
.....  
.....

A \_\_\_\_\_, le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du comité)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

.....  
.....  
.....

A \_\_\_\_\_, le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....

A \_\_\_\_\_, le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du comité) \_\_\_\_\_ (Signature du plaignant)



## **ANNEXE 7 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION**

### **Processus de validation de la compensation**

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du \_\_\_\_\_
- les constructions : date du : \_\_\_\_\_
- les cultures : date du \_\_\_\_\_
- les loyers : date du : \_\_\_\_\_
- Autres indemnités : date du \_\_\_\_\_
- Autres formes d'assistance : date du: \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la réunion de concertation publique du \_\_\_\_\_

La PAP a reçu la visite de la Commission d'Indemnisation du Projet du \_\_\_\_\_

A ..... le .....

### **Signatures :**

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le représentant de la Commission d'Evaluation de l'Indemnisation

Le Représentant de la Commission d'Indemnisation du Projet

**MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
DES POPULATIONS DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN  
MILIEU RURAL ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN MILIEU URBAIN**

## **TERMES DE REFERENCE**

---

### **I. CONTEXTE GENERAL**

Depuis la mise en œuvre effective de la réforme sur la décentralisation avec les élections locales de 2002, la responsabilité de la fourniture du service eau potable a été progressivement transférée aux Communes. Tandis que pour les zones urbaines, la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) continue de jouer un rôle important à la fois comme "Patron du patrimoine" et "Exploitant », les municipalités dans les zones rurales et les petites centres ont pu bénéficier de l'appui des services déconcentrés de l'Eau pour asseoir la maîtrise d'ouvrage communale pour l'approvisionnement en eau potable, et de celui du Ministère de la Santé, Direction en charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base pour l'assainissement. Le tableau 1 résume les rôles des différentes entités impliquées dans la fourniture de services d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les zones urbaines et rurales du Bénin.

**Table 1. Entités impliquées dans la fourniture des services Eau et Assainissement au Bénin**

<b>Role</b>	<b>Urban water (&gt; 20,000 people)</b>	<b>Urban sanitation (septage)</b>	<b>Rural and small towns water (&lt; 20,000 people)</b>	<b>Rural and small towns sanitation</b>
<i>Regulation, policy and monitoring</i>	MEEM, through its Regulation Directorate	MEEM, through SONEB*  MUHA, through its DGA**	MEEM, through its Regulation Directorate	Ministry of Health, through its DHAB
<i>Planning, contracting of works and asset ownership ("maîtrise d'ouvrage")</i>	SONEB in partnership with the Municipality and the Central level of MEEM	SONEB in partnership with the Municipality and the Central level of MEEM	Municipality, with support from MEEM at the Central and Regional levels	Municipality, with support from DHAB, depending on its capacity
<i>Operation and maintenance</i>	SONEB*	SONEB* or private operators	Municipality, private operator (OP) or Water Consumers Association (ACEP)	Individual user

\* SONEB is responsible for water treatment and distribution, as well as for wastewater treatment and disposal in urban areas.

\*\* MUHA: Ministry in charge of Urbanism, Housing and Sanitation; DGA: General Sanitation Directorate.

Depuis 2005, le sous-secteur de l'approvisionnement en eau en milieu rural est passé d'une approche projet à une approche programmatique, permettant au secteur de rallier tous les partenaires techniques et financiers derrière une stratégie commune avec des objectifs et des priorités définies en collaboration avec les Communes. L'adoption de l'approche programmatique, mise en œuvre à travers le Budget Programme par Objectifs ou BPO, a également contribué à l'augmentation du financement et à l'amélioration de la planification sectorielle. L'instauration de revue annuelle permet aujourd'hui aux Partenaires Techniques et Financiers et au Gouvernement du Bénin non seulement de suivre année après année les progrès réalisés par rapport aux objectifs du BPO, mais aussi de les ajuster dans les cycles de préparation du sectoriel. Ces mêmes processus sont également mis en œuvre par la Direction e charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base pour le secteur de l'hygiène et de l'assainissement de base.

En dépit du cadre institutionnel clair et d'un engagement politique fort pour l'atteinte des objectifs nationaux, l'accès aux services améliorés eau potable et assainissement demeure inéquitable à travers le pays. En 2015, seulement 36 et 7 pour cent de la population urbaine et rurale ont respectivement accès à un assainissement amélioré. Le Bénin a atteint ses Objectifs de Développement du Millénaire (OMD) pour l'accès à des sources d'eau améliorées tant en milieu urbain que rural, avec des taux d'accès respectifs de 85 et 72 %. Toutefois, l'accès à l'eau courante dans les locaux reste faible, en particulier en milieu rural avec 5%, traduisant les défis financiers et de capacité des Communes révélés par la décentralisation. En effet, les Communes décentralisées peuvent compter sur les recettes locales provenant des revenus fiscaux et des transferts de ressources du Gouvernement central à travers le Fonds d'Appui au Développement de Communes (FADEC) cependant, ces ressources restent souvent insuffisantes. De même, les problèmes de capacités techniques et de suivi des programmes au niveau des Communes ne permettent pas souvent une accélération dans la satisfaction des besoins des populations en matière d'accès aux services d'eau potable et assainissement.

La Stratégie nationale de 2005 pour l'approvisionnement en eau en milieu rural et la politique nationale de l'eau de 2009 ont permis l'introduction de la participation du secteur privé local dans la gestion des AEV, mais de nombreux défis restent à relever pour assurer la durabilité des services. En 2007, le secteur a introduit la délégation du service public de l'eau (contrat "affermage") entre les communes décentralisées et les opérateurs privés professionnels. En 2014, les systèmes d'AEV gérés sous contrat d'affermage servaient environ 28 pour cent de la population du Bénin. Malgré cette croissance rapide, le sous-secteur de l'AEP en milieu rural doit relever de sérieux défis résultant souvent de la persistance de conflits non résolus entre les opérateurs et les Communes, autorités contractantes. Les autres points de faiblesse de cette réforme sont le manque de transparence dans les procédures d'appel d'offres, le manque de clarté quant aux droits et obligations des parties contractantes, la faiblesse de la performance de la gestion financière et commerciale, ainsi que l'incapacité des opérateurs privés à accéder aux services financiers.

En réponse à ces défis, et pour améliorer le niveau du service eau dans les petits centres, un modèle de «concession subventionnée» a été testé avec la signature de contrats de PPP dans trois Communes en 2014. En vertu de ce modèle PPP amélioré, des obligations d'investissement ont été introduits dans les contrats de délégation de service. Au vu du début de succès des projets

pilotes de concession subventionnée, le gouvernement béninois a sollicité l'appui du Groupe de la Banque mondiale pour la mise à l'échelle de ce modèle, ainsi que pour le renforcement des capacités des acteurs publics et privés impliqués.

Le second type de défi est celui de faible couverture et la qualité de la prestation de services d'assainissement dans la région de Grand Nokoué. Le gouvernement béninois et ses partenaires se sont engagés à réduire la défécation en plein air et à améliorer l'ensemble de la chaîne de service de traitement de boues de vidange en milieu urbain. En 2011, la défécation en plein air se situait à 25 pour cent dans les zones urbaines, alimentée par la transposition des comportements des migrants des zones rurales où cette pratique se situait à 77 pour cent. Les ménages avec des installations sanitaires améliorées reposent presque entièrement sur des solutions d'assainissement individuels tels que les latrines à fosse « étanche » (63 pour cent), les puits perdus (10 pour cent) et des fosses septiques (26 pour cent), alors que les eaux grises sont souvent déversés dans les rues ou dans le système de drainage existant (51 pour cent), les puits perdus (31 pour cent) et des fosses septiques (14 pour cent).

Dans la région de Grand Nokoué, le flux de déchets des latrines et fosses septiques sont généralement gérées par des opérateurs privés propriétaires de camions de vidange et de la seule station de traitement de boues de vidange privée d'Ekpè, actuellement menacées par l'érosion côtière. En outre, la capacité de traitement de cette STBV ne suffit pas à gérer à son compte les besoins croissants de la région.

Le Plan directeur d'assainissement récemment achevé a identifié des projets prioritaires pour accroître la capacité de traitement et freiner la contamination des ressources en eau à partir de facilités d'assainissement mal conçues, construites ou gérées de façon inappropriée au niveau des ménages.

## **II. CONTEXTE DU PROJET**

Le projet proposé aura les 4 composantes suivantes:

### **Composante 1: Mise à l'échelle du modèle de concession subventionnée pour l'approvisionnement en eau potable en milieu rural (20,0 millions \$ US)**

Cette composante se concentrera sur (i) le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la fourniture de services eau potable en milieu rural, notamment la Direction Générale du Service Public de l'Eau Potable et de la Régulation, les communes impliquées dans la délégation du service public eau potable au secteur privé local en milieu rural, ainsi que les gestionnaires privés de réseaux d'eau potable en milieu rural, la Direction en charge de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) pour l'appui à la mise en œuvre et le suivi des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau); et (ii) la réhabilitation des systèmes, la densification et l'extension des réseaux d'AEV incluant branchements particuliers aux ménages dans le cadre de contrats de concession subventionnée. Cette sous-composante cofinancera la réhabilitation, la construction ou l'expansion des systèmes d'approvisionnement en eau (y compris le raccordement des ménages) pour être gérés dans le cadre du modèle de concession subventionnée, en contribuant à une ligne du budget public dédié établi en vertu de BPO du secteur. Cela se fera par transferts fiscaux aux budgets des collectivités locales à être utilisés

comme des subventions publiques dans les contrats de concession. Ces subventions seront complétées par le financement du concessionnaire privé. Il est estimé que le projet pourrait contribuer à la réhabilitation et l'extension de 150 systèmes d'AEV sous ce modèle PPP à travers le pays.

## **Composante 2: Amélioration de la chaîne de services assainissement des eaux usées en milieu urbain/péri-urbain (34,0 millions \$ US)**

Cette composante se concentrera sur (i) le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la chaîne de service d'évacuation et de traitement des boues de vidange, notamment la SONEB, la DGA, la DHAB, les communes du Grand Nokoué, ainsi que le secteur privé intervenant dans cette chaîne; (ii) l'amélioration du confinement des excréta au niveau des ménages avec un fort accent sur la promotion de l'assainissement amélioré et de l'hygiène, ainsi que les changements de comportements (liés entre autres à la défécation à l'air libre; (iii) le renforcement de la chaîne entière de service en assainissement incluant la vidange des latrines/fosses septiques et le transport vers les sites de traitement des boues de vidanges; (iv) la construction d'infrastructure de collecte et de traitement, incluant la construction d'une nouvelle station de traitement des boues de vidange (STBV) à l'Est du Grand Nokoué, et la fourniture de solutions semi-collectives (réhabilitation de petits réseaux/fosses communes d'ensembles résidentiels homogènes); et (v) l'appui au suivi de la qualité de l'eau et des rejets à travers la mise en place d'un laboratoire de référence sous la gestion de la DHAB. Cette composante appuiera également l'élaboration d'une stratégie assainissement en milieu urbain.

Le secteur privé local participe à la chaîne de services de boues de vidange, y compris pour: (i) le développement de solutions d'affaires novatrices pour améliorer la vidange et le transport des boues dans les zones urbaines et d'optimiser la structure dans laquelle les ménages, les services de vidange, les exploitants de stations d'épuration, et le secteur public interagissent; (ii) le développement de montages de PPP pour la délégation du service de traitement des boues de vidange.

## **Composante 3: Gestion de projet, suivi et évaluation (5,0 millions \$ US)**

Cette composante permettra à l'Unité de Coordination de Projet ainsi qu'aux parties prenantes impliquées dans la gestion du Projet d'assumer leurs responsabilités de gestion de projet aux niveaux central et communal, et notamment de respecter les procédures fiduciaires, les mesures de sauvegarde environnementale et sociale et le suivi-évaluation, tout en améliorant ses capacités à entamer un dialogue avec ses bénéficiaires. Le Projet pourrait contribuer également à l'acquisition de matériels et au financement de charges fonctionnement associées à la mise en œuvre du Projet.

## **Composante 4: Intervention rapide en Situation d'Urgence Contingent (1,0 millions \$ US)**

La Mission a proposé d'inclure une composante provisionnelle en vue d'une intervention rapide en situation d'urgence éligible, sous réserve de la demande du gouvernement béninois (par ex. en cas d'inondation, de sécheresse, etc.). De telles composantes, qui comprennent des déclencheurs

et des conditions d'utilisation des fonds, sont comprises dans plusieurs projets d'investissement de la Banque mondiale.

### **III. CONTEXTE DE LA MISSION**

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) d'un projet est le document qui détermine les principes de la réinstallation et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation et vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par l'exécution des activités du projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations. Comme tel, le CPRP sert de guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux sous-projets.

### **IV. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS**

L'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPRP du projet en mettant à jour le cadre de politique de réinstallation/relocalisation des Populations Affectées par le Projet (PAP) indiquant les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux.

De façon spécifique, l'étude portera sur la définition d'un cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet, notamment :

- *L'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;*
- *La restriction d'accès, ou*
- *La diminution ou perte des sources de revenus ou des moyens d'existence ;*
- *Les risques de pertes de valeur des patrimoines culturelles du fait des travaux de réhabilitation*

### **V. DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le consultant devra :

- analyser les textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et de gestion des patrimoines culturels historiques en République du Bénin par rapport aux politiques de sauvegarde environnementale, sociale et culturelle de la Banque mondiale ;
- identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et

des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet ;

- proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
- proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,
- évaluer la capacité du gouvernement et de la structure de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique,
- proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

Le CPRP définira également le contenu type de chaque instrument et décrira les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre. Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les acteurs potentiels affectés.

## **VI. DOCUMENTS A PRODUIRE**

Aux termes de sa mission, le consultant produira un rapport clair et concis. Le CPRP se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

Le rapport du CPRP sera structuré comme suit :

- ✚ Sommaire,
- ✚ Abréviations,
- ✚ Résumé exécutif en français;
- ✚ Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)
- ✚ Brève description du projet et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets,
- ✚ Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens :
  - ✓ Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan de Réinstallation (PR),
- ✚ Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification

des éventuelles différences entre la politique PO 4.12 de la Banque mondiale et la politique nationale.

- ✚ Contexte institutionnel et règlementaire de gestion de patrimoine culturelle nationale et lien avec la politique 4.12 de la Banque mondiale.
- ✚ Principes, objectifs, et processus :
  - ✓ Décrire les principes de base et la vision du projet en matière de recasement. Spécifier que l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiques.
  - ✓ Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées
  - ✓ Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ; et
  - ✓ Décrire le processus de classification des sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR)
  - ✓ Décrire le processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés.
  - ✓ Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés,
  - ✓ Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.
- ✚ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
  - ✓ Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
  - ✓ Tableau des droits par catégories d'impacts.
- ✚ Modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
- ✚ Système de gestion des plaintes :
  - ✓ Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.
  - ✓ Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes
  - ✓ Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
- ✚ Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables
- ✚ Consultation et diffusion de l'information :
  - ✓ La consultation devra être faite à la fois pour le CPRP lequel, définit les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PRs,



- ✓ Montrer pour le CPRP que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONGs, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux.
  - ✓ Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.
- ✚ Responsabilités pour la mise en œuvre du PAR.
- ✓ Décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan cadre de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des sous projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
  - ✓ Proposer la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.
  - ✓ Evaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
  - ✓ Elaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous projets. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous projet entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment préparé et approuvé par la Banque mondiale. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation préalable.
- ✚ Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation :
- ✓ Présenter un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
  - ✓ Identifier des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées, bureau d'études, etc.).
  - ✓ Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.
- ✚ Budget et financement (incluant les procédures de paiement).
- ✓ A ce stade il est entendu que le coût du recasement sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution ; Spécifier les sources de financement ; Estimer un budget nominal de la réinstallation (il est recommandé d'estimer le budget des recasements tout en précisant dans le rapport et à l'endroit de l'entité responsable que celui-ci est à la charge de l'État béninois et ne peut être financé par les ressources IDA. Par contre les ressources IDA peuvent être utilisées pour les études et le renforcement des capacités.

- ✓ Estimer et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre.

## ✚ Annexes

### **VII. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT**

Pour l'exécution de sa mission, le Consultant aura pour interlocuteur principal le Ministère de l'Eau en occurrence la Direction Chargée du Service Public de l'Eau et de la Régulation. Il mettra tout en œuvre pour lui fournir tous renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission, notamment : le PAD (Document d'Evaluation du Projet), le Manuel d'exécution, le Manuel de Procédures Administratives et Financières, etc.

La production de ces documents ne dispense pas le Consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Notamment, le consultant travaillera en étroite collaboration avec la SONEB, les ministères et structures techniques de l'Etat en charge de : la Décentralisation et du développement local, de l'Urbanisme et de l'Assainissement en milieu urbain et de la Santé Publique. Il devra également consulter les acteurs du Cadre de Concertation des Acteurs Non-Étatiques de l'Assainissement (CANEA),

### **VIII. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES**

Le consultant devra être un individu de niveau universitaire (BAC+5) en Sciences Sociales (Anthropologie, Sociologie, Droit, Géographie, Socio-Economie etc.). Il devra par ailleurs justifier d'une expérience significative dans la préparation et/ou la mise en œuvre des documents de sauvegarde sociale de la Banque (cadre de politique de réinstallation des populations, plan d'action de réinstallation) au Bénin ou dans la sous-région. Il devra être familier des mécanismes de consultation populaire notamment avec les personnes affectées et maîtriser les exigences des politiques de la Banque mondiale en matière de déplacements des populations.

Il devra justifier au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles et d'au moins cinq (05) missions similaires d'élaboration de cadre de politique de réinstallation.

### **IX. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISSION**

La durée de l'évaluation y compris les visites de terrain qui sont nécessaires pour certaines composantes du projet, 4 semaines (20 jours calendaires) :

Préparation:	2 jours
Conduite de la mission sur le terrain :	10 jours
Rédaction rapport:	5 jours
Atelier	1 jour
Restitution et production du rapport final	2 jour

La date indicative de démarrage de la mission : janvier 2016

La date indicative de fin de la mission : Fin février 2016

## **X. RAPPORTS A FOURNIR**

T0 étant la date de démarrage de la mission, le consultant produira son rapport comme suit :

- à  $T1 = T0 + 17$  jours : *version provisoire du rapport*
  
- à  $T2 = T1 + 3$  jours : *version finale du rapport de la mission.*

Le rapport provisoire sera produit en nombre suffisant (sans pour autant dépasser 30). Ce rapport sera soumis pour observations à la Banque mondiale. Après la séance de validation de son rapport, le consultant produira la version finale prenant en compte les recommandations des participants. Cette version finale sera produite en autant d'exemplaire (sans pour autant dépasser 30) accompagnés d'autant de supports électroniques (clé USB ou CD-R) contenant le rapport en version PDF et en version modifiable.